

# LIVRET D'ACCUEIL

Vos conditions de sécurité décryptées



CCHSCT de la Production  
cinématographique

- Septembre 2018 -

CCHSCT  
cinema 

*avec la participation du CMB*

Institution chargée de contribuer à la prévention des risques professionnels, le **Comité Central d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** de la production cinématographique œuvre pour que les professionnels des différents corps de métiers qui concourent à la réalisation des films puissent avoir accès à une information adaptée à leurs situations de travail et aux risques qu'ils y rencontrent.

Le présent **Livret d'accueil**, rédigé en partenariat avec le CMB et avec la contribution de professionnels, se veut être un outil pédagogique et concret au service de cette ambition.

Sa diffusion aux sociétés de production doit contribuer à informer leurs salariés et plus largement, à améliorer leur démarche de prévention des risques professionnels.

Les partenaires sociaux membres du CCHSCT, souhaitent en outre que ce Livret offre des jalons permettant à chacun d'agir en conscience et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Dans ce but, la plupart des fiches thématiques proposées dans ce guide, s'articulent autour de trois axes : « *Je m'informe* » - « *Mes équipements indispensables* » - « *J'agis* ».

Il importe maintenant que ce Livret devienne le vôtre.

Aussi, nous vous en souhaitons une lecture utile, en formulant le vœu qu'il fasse l'objet de la plus large diffusion, qu'il soit l'objet d'échanges et, pourquoi pas, d'enrichissements de la part des professionnels, artistes et techniciens que vous êtes...

COMITÉ CENTRAL D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ  
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

# - SOMMAIRE -

Fiche n°1 -	<b>ORGANISATION DE LA PRÉVENTION</b>	P.3
Fiche n°2 -	<b>CONSEILS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION</b>	P.7
Fiche n°3 -	<b>EN CAS D'ACCIDENT</b>	P.10
Fiche n°4 -	<b>EN CAS D'INCENDIE</b>	P.12
Fiche n°5 -	<b>HYGIÈNE AU TRAVAIL</b>	P.14
Fiche n°6 -	<b>ACCROCHE ET LEVAGE</b>	P.16
Fiche n°7 -	<b>CIRCULATION ET CHUTE DE PLAIN PIED</b>	P.19
Fiche n°8 -	<b>BRUIT</b>	P.21
Fiche n°9 -	<b>TRAVAIL EN HAUTEUR</b>	P.23
Fiche n°10 -	<b>ÉLECTRICITÉ &amp; ÉLECTRISATION</b>	P.26
Fiche n°11 -	<b>ACTIVITÉS PHYSIQUES</b>	P.28
Fiche n°12 -	<b>PRODUITS DANGEREUX</b>	P.31
Fiche n°13 -	<b>VÉHICULE UTILITAIRE LÉGER ET PARTICULIER</b>	P.34
Fiche n°14 -	<b>TRAVAUX DE DÉCORATION</b>	P.37
Fiche n°15 -	<b>NACELLES, PEMP ET ENGINS DE CHANTIER</b>	P.40
Fiche n°16 -	<b>TRAVAIL AVEC DES ANIMAUX</b>	P.42
Fiche n°17 -	<b>ARMES À FEU</b>	P.45
Fiche n°18 -	<b>CASCADES</b>	P.47
Fiche n°19 -	<b>REPÉRAGE ET TOURNAGE HORS STUDIO</b>	P.49
Fiche n°20 -	<b>TRAVAIL EN MILIEU HYPERBARE</b>	P.51
Fiche n°21 -	<b>EFFETS SPÉCIAUX...</b>	P.54
Fiche n°22 -	<b>AMBIANCES CLIMATIQUES</b>	P.57
Fiche n°23 -	<b>TRAVAIL À L'ÉTRANGER</b>	P.60
Fiche n°24 -	<b>FORMATIONS OBLIGATOIRES</b>	P.62
Fiche n°25 -	<b>VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES</b>	P.64
Fiche n°26 -	<b>DOCUMENT UNIQUE</b>	P.68
Fiche n°27 -	<b>INTERVENTION D'ENTREPRISE EXTÉRIEURE...</b>	P.70
Fiche n°28 -	<b>REGISTRE DE PRÉVENTION DES RISQUES</b>	P.72
Fiche n°29 -	<b>CONTACTS</b>	P.74

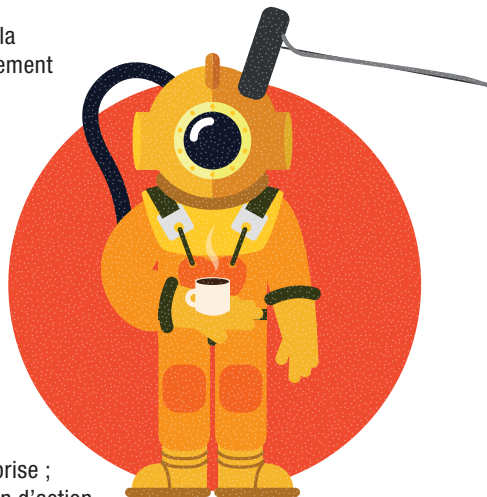
# ORGANISATION DE LA PRÉVENTION

Dans le secteur de la production cinématographique, la prévention relative à l'activité du salarié est principalement définie par 3 grands textes :

- le Code du Travail (CT) ;
- la Convention collective nationale de la production cinématographique du 19/01/2012 (CCNPC) ;
- les Dispositions Générales étendues par l'Arrêté du 15 octobre 2016 relatif aux mesures de prévention à prendre dans la production de films cinématographiques et audiovisuels (DG 2016).

D'autres documents propres à une entreprise précisent les mesures et consignes de prévention :

- Règlement Intérieur et éventuels accords d'entreprise ;
- Document Unique d'Évaluation des Risques et plan d'action associé.



■ La mise en place d'une démarche de prévention basée sur le respect des **principes généraux** de prévention (L. 4121-2 du CT) relève de la compétence de l'employeur. **Je peux néanmoins, en tant que salarié.e, contribuer à leur mise en place :**

- 1 Éviter les risques** : ai-je connaissance d'autres procédés ou équipements qui permettraient de supprimer le danger ou l'exposition à celui-ci ?
- 2 Évaluer les risques** : ai-je pris connaissance des risques liés à mon activité ? Si un risque ne peut être évité, ai-je été informé.e des mesures prises et à prendre pour m'en protéger ?
- 3 Combattre les risques à la source** : l'organisation du travail et les moyens de prévention me permettent-ils de ne pas être en contact avec les vapeurs, les poussières, le bruit, l'électricité... ? Les mesures de réduction/protection de l'exposition (dispositif de captage, atténuateur de bruit, etc.) sont-elles opérationnelles et suffisantes ?
- 4 Adapter le travail à l'Homme** : les postes de travail, le choix des équipements, les méthodes de travail me permettent-ils de réaliser mon activité dans des conditions de confort suffisantes ?
- 5 Tenir compte de l'évolution de la technique** : les matériels, outils, produits utilisés sont-ils ceux qui permettent de faire le travail dans les meilleures conditions ?
- 6 Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins** : ai-je connaissance des moyens ou méthodes qui permettent d'obtenir le même résultat avec une méthode présentant des dangers moindres ?

- 7 **Planifier la prévention** : l'organisation de mon activité, notamment par rapport à celles des autres intervenants, m'est-elle connue ? Ai-je connaissance de l'organisation des actions de prévention et de ses répercussions sur mon activité ?
- 8 **Donner la priorité aux mesures de protection collective** : mon activité me contraint-elle à porter des protections individuelles (*harnais/ligne de vie-point d'ancrage, protections auditives/respiratoires/corporelles, etc.*) ?  
Existen-ils d'autres moyens capables de protéger l'ensemble des travailleurs, moi inclus.e (*procédés moins dangereux, nouvelle organisation du travail ou équipements intégrant des protections collectives, tels que des capots/mécanismes de sécurité, le captage à la source, la présence de garde-corps, etc.*) ?
- 9 **Donner les instructions appropriées aux salariés** : ai-je reçu les informations nécessaires afin de réaliser mes tâches dans des conditions de sécurité optimales ? Ai-je un interlocuteur qui puisse m'aider à la bonne compréhension des risques encourus et qui m'associe à la démarche de prévention ?

En cas d'infraction aux règles de santé et sécurité au travail, la responsabilité civile et/ou pénale du chef d'entreprise pourra être engagée.

### ■ LE RÉFÉRENT SÉCURITÉ

(Article L4644-1 Créé par Loi n°2011-867 du 20/07/2011 - Art. 1 – V)

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, tout employeur doit désigner un ou plusieurs référents en santé et sécurité du travail formé(s) spécifiquement pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels.

Il sera, pour l'employeur et les salariés, **un interlocuteur-clé capable de répondre à leurs interrogations sur les sujets de la santé et de la sécurité**. Il peut provenir :

- des effectifs de l'entreprise ;
- d'une structure externe telle qu'un service interentreprises de Santé au Travail comme le CMB, un cabinet de conseil ou un organisme professionnel de prévention.

### ■ VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, **la VIP remplace la visite médicale d'embauche** et est effectuée par la médecine du travail. La périodicité des visites est définie par le professionnel de santé en fonction de critères individuels (*âge, état de santé, invalidité...*) et de mon activité.

Elle sera définie **entre 2 et 5 ans** au cas par cas. La visite initiale sera planifiée en fonction de la particularité du poste (*par ex. : avant l'affectation pour un travailleur de nuit ou âgé de moins de 18 ans ; dans un délai de 3 mois après la prise du poste par défaut, etc.*). Un travailleur affecté à un poste à risque (*amiante, poussières, bruit, CMR, etc.*) bénéficiera d'un suivi individuel renforcé.

### ■ REGISTRE DE PRÉVENTION DES RISQUES (cf : fiche N°28)

Depuis l'Arrêté du 15 octobre 2016, les Dispositions Générales imposent que chaque lieu de tournage et/ou de construction disposent d'un registre de prévention. Ce document m'apportera des informations précieuses sur l'intégration de la prévention à mon activité (*risques identifiés, mesures à appliquer, état des matériels, prescriptions des autorités locales, etc.*).






## ■ DIFFUSION OBLIGATOIRE DES INFORMATIONS

L'employeur doit afficher ou communiquer (L3221-1 à L3221-7 du CT) par tout moyen certaines informations qui me seront utiles (cf. décrets n° 2016-1417 et n° 2016-1418 du 20/10/ 2016 relatifs à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration).

J'y trouverai notamment les coordonnées de l'inspection du travail, de la médecine du travail, les consignes de sécurité et d'incendie (R4227-34 à R4227-38) et les noms des personnes chargées du matériel de secours et de l'organisation de l'évacuation en cas d'incendie, la liste nominative des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) ou encore les modalités d'accès et de consultation du Document Unique.

■ De trop grandes **amplitudes horaires** entraînent une baisse de la vigilance et une augmentation de la fatigue pouvant conduire à un accroissement de l'accidentologie et à des sur-accidents.

**L'amplitude journalière (repas et temps de préparation inclus) n'excèdera jamais 13h.**

	 SALARIÉ	 DE 16 À 18 ANS	 DE 3 MOIS A 16 ANS <sup>(9)</sup>	 PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ET FEMMES ENCEINTES	 ARTISTES
Durée quotidienne maximale	10h00 <sup>(1)</sup> ou 12h00 <sup>(2)</sup> Amplitude de 13h max. (1h00 de pause repas incluse)	8h00	de 3 mois à 3 ans-1h00/jour de 3 à 5 ans-2h00/jour de 6 à 11 ans-3h00/jour de 12 à 16 ans-4h00/jour	10h00 <sup>(1)</sup> ou 12h00 <sup>(2)</sup> Amplitude de 13h max. (1h00 de pause repas incluse)	10h00 <sup>(1)</sup> ou 12h00 <sup>(2)</sup> Amplitude de 13h max. (1h00 de pause repas incluse)
Travail de nuit		Interdit <sup>(4)</sup> sauf avec dérogation <sup>(5)</sup>	Interdit <sup>(4)</sup> sauf avec dérogation <sup>(5)</sup>		
Durée hebdomadaire maximale (Article 25 de la CC)	46h00 <sup>(6)</sup> 48h00 ou 60h00 <sup>(7)</sup>	35h00 ou 40h00 <sup>(8)</sup>	Selon décision de la commission	46h00 <sup>(6)</sup> 48h00 ou 60h00 <sup>(7)</sup>	46h00 <sup>(6)</sup> 48h00 ou 60h00 <sup>(7)</sup>
Repos minimum entre 2 journées de travail	12h00, 11h00 <sup>(9)</sup> ou 9h00 <sup>(10)</sup>	12h00 <sup>(11)</sup>	14h00 <sup>(11)</sup> avec dérogation 12h00 <sup>(6)</sup>	12h00, 11h00 <sup>(9)</sup> ou 9h00 <sup>(10)</sup>	12h00, 11h00 <sup>(9)</sup> ou 9h00 <sup>(10)</sup>
Repos minimum hebdomadaire <sup>(12)</sup>	48h00 ou 24h00 consécutives <sup>(13)</sup>	48h00 consécutives <sup>(14)</sup>	48h00 consécutives <sup>(14)</sup>	48h00 ou 24h00 consécutives <sup>(13)</sup>	48h00 ou 24h00 consécutives <sup>(13)</sup>
Temps de pause quotidien minimum	0h20 après 6h00 de travail <sup>(15)</sup>	0h30 après 4h30 <sup>(16)</sup>	1h00 fractionnant la journée en deux périodes selon l'âge	0h15 toutes les 3h00 <sup>(17)</sup>	0h20 après 5 à 6h00 <sup>(17)</sup> 0h15 toutes les 3h00 <sup>(17)</sup>

(1) Disposition d'ordre publique, durée quotidienne maximale de travail effectif par salarié (L3121-18 du CT)

(2) Durée quotidienne dérogatoire (L3121-19 du CT) prévue en cas de surcroît exceptionnel de l'activité (Titre II, Art 27-Titre III, Art 4.1.1 de la CC)

(3) Guide de la Commission des enfants du spectacle de Paris [http://www.ddcs.paris.gouv.fr/content/download/10340/73705/file/Guide\\_de\\_la\\_Commission\\_VF.pdf](http://www.ddcs.paris.gouv.fr/content/download/10340/73705/file/Guide_de_la_Commission_VF.pdf) (pdf : 859 ko)

(4) Travaux interdits et réglementés pour les mineurs de moins de 18 ans (L4153-8 et D4153-15 du CT)

(5) Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'inspecteur du travail (L3163-2 du CT)

(6) En moyenne sur 12 semaines consécutives (Art 25 de la CC et L3121-23 du CT)

(7) En cas de surcroît exceptionnel d'activité et après une demande à l'inspecteur du travail, accompagnée des justifications de ces circonstances exceptionnelles (L3121-21 du CT)

(8) À titre exceptionnel, après accord de l'inspection du travail et avis du médecin du travail (L3162-1 du CT)

(9) Lorsque l'amplitude est de 13 heures (1h de pause repas + 12h de travail effectif quotidien)

(10) Durée minimale prévue par accord collectif (Titre II, Art 35 de la CC, Titre III, Art 4.1.1.2 de la CC) sous réserve du respect de (D3131-3 et D3131-6 du CT)

(11) La durée minimale du repos quotidien ne peut être inférieure à 12 heures consécutives pour les jeunes travailleurs de 16 à 18 ans, cette durée minimale est portée à 14 heures consécutives s'ils ont moins de 16 ans (L3164-1 du CT)

(12) Il est interdit de travailler plus de 6 jours par semaine (L3132-1 du CT)

(13) Dont le dimanche, dérogation prévue en cas d'impératif de tournage ce jour de la semaine, il est interdit en studio (Titre II, Art 25et 41 de la CC – Titre III, Art 3.1.2 de la CC)

(14) Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail, après avis de la commission des enfants du spectacle (L3164-2 du CT)

(15) Pause obligatoire non fractionnable après 6h de travail (L3121-16 du CT)

(16) Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut être supérieure à 4h30 (L3162-3 du CT)

(17) Pause spécifique toutes les trois heures (Titre III, Art 4.1.2 de la CC)

(18) Pause spécifique pour les salariés de l'équipe artistique au plus tard après 5 à 6 heures de travail (Titre III, Art 4.1.2 de la CC)

(19) Pause spécifique pour les artistes chorégraphiques, lyriques et de cirque au cours d'une période de travail ou de répétitions (Titre III, Art 4.1.2 de la CC)

# CONSEILS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION



## \_JE M'INFORME

### ■ CONFORMITÉ DES LIEUX

(Art. L 4221-1 ; R 4221-1 à R 4228-37)

Les locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé de chacun.

#### \* AÉRATION

Dans les locaux fermés, l'air doit être renouvelé de façon à maintenir un environnement sain.

En cas d'émissions polluantes ou d'utilisation de produits chimiques, **j'utilise** les moyens mis en place pour protéger les salariés (*aspiration localisée des polluants à la source d'émission, ventilation générale des locaux...*).

Si cela relève de mes compétences, **je m'assure** que les équipements sont entretenus (*cf. carnet de maintenance*) et vérifiés périodiquement (*cf. registre de prévention des risques*).

En cas de doute, **j'alerte** mon interlocuteur Sécurité (*responsable, gestionnaire du lieu, référents sécurité, etc.*).

#### \* ÉCLAIRAGE

**Je privilégie** au maximum une lumière naturelle et **je demande à pouvoir ajuster** la luminosité de mon environnement de travail à la précision de ma tâche.

#### \* AMBIANCES THERMIQUES

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail doivent faciliter l'adaptation thermique de mon organisme, en fonction de mon activité. Le chauffage ne génère pas de pollution spécifique dans les locaux, même s'ils sont temporaires.

Avant de mettre en place un matériel de chauffage, je vérifie qu'il correspond bien à cet usage.

### ■ CARACTÉRISTIQUES DES LIEUX ET SIGNALISATION

#### \* UN CADRE DE TRAVAIL SÉCURISÉ

Je n'interviens que si mon poste de travail me préserve de toute chute d'objets, de conditions atmosphériques défavorables ainsi que d'une exposition à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions toxiques (*gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides*).



**En tant que salarié.e, je dois veiller à ma santé et à ma sécurité ainsi qu'à celle des autres personnes concernées par mes actes et omissions au travail.**

**En tout lieu et tout moment, je m'assure** que ma/mes zone(s) et poste(s) de travail sont suffisants et que mes équipements sont en bon état. **J'alerte** dans le cas contraire.

### \* CIRCULATION

**Avant d'intervenir sur un lieu, je prends connaissance** de ses règles de circulation, de stationnement et des signalétiques utilisées sur le site. Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de façon à ce que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sécurisée :

- toute zone à risque(s) est signalée de manière visible, que le risque soit permanent ou ponctuellement lié à l'activité (*Notamment lors de l'entretien ou de la maintenance*) ;
- des sens de circulation et voies de circulation sécurisées sont matérialisés afin de séparer les flux de personnes et de matériel ;
- des mesures, dont la signalétique permettent de restreindre l'accès à certaines zones aux seules personnes autorisées ou habilitées.

### ■ RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

Les risques psycho-sociaux (RPS) portent atteinte à l'intégrité physique et/ou à la santé mentale des salariés confrontés à des situations de stress ou à des violences commises par d'autres salariés (*harcèlement moral ou sexuel, conflits exacerbés...*) ou provenant de personnes extérieures.

Si la priorité est de remédier à d'éventuelles situations de souffrance et de mettre un terme aux situations de violence, l'entreprise doit organiser le travail pour que les conditions de sa réalisation protègent la santé\* des salariés.

Face aux RPS, qu'il s'agisse de remédier ou de prévenir, il est primordial d'en parler au sein de l'entreprise et/ou avec les acteurs externes (*Cf guide INRD ED 6251 – « Risques psychosociaux, en parler pour en sortir » : [www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206251](http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206251)*)

\*Selon l'OMS, la santé est un état de bien-être complet physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité

**Pour aller plus loin :**

[www.souffrance-et-travail.com](http://www.souffrance-et-travail.com)

### \* MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LE FEU

Les emplacements des extincteurs s'accompagnent d'une signalétique adéquate indiquant leur classe en fonction du feu concerné (*poudre, eau...*).

**Avant d'intervenir sur un plateau ou sur un lieu de tournage,** je repère l'emplacement des extincteurs et prends connaissances des consignes d'évacuation.



### ■ MACHINES ET MATÉRIELS, UTILISATION ET VÉRIFICATIONS

(cf. fiche n°14 et 25)

#### **Avant toute utilisation, je m'assure :**

- d'avoir bien pris connaissance des dangers, risques et consignes de prudence inhérents à la machine ;
- de la présence de la notice d'instructions en français, de la déclaration CE de conformité et du marquage CE (R. 4312-1 et R. 4312-2.) sur l'équipement ;
- que ma zone de travail est suffisante et bien matérialisée ;
- que les EPI mis à ma disposition sont adaptés à mon activité et en bon état ;
- que les équipements que j'utilise sont conformes (R. 4324-1 à R. 4324-45) et, si cela relève de mes compétences, que leurs entretiens et vérifications périodiques sont à jour.

En cas de doute sur l'état ou sur la conformité du matériel, **j'alerte** mon interlocuteur sécurité.

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée (cf. notices d'instruction des produits).

Les dates des contrôles et informations associées (*remplacement de pièces...*) sont annexées dans les registres de prévention et carnets de maintenance de la société détentrice des équipements vérifiés.

Les vérifications périodiques sont, au cas par cas, réalisées par un salarié compétent, un technicien qualifié, un organisme agréé ou une entreprise spécialisée. Je consulte le livret *ED828 de l'INRS* pour plus d'informations et le site du COFRAC (*Comité français d'accréditation*).

# EN CAS D'ACCIDENT



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

**Accident du travail** : tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise et quelle qu'en soit la cause.

**Accident de trajet** : tout accident qui survient sur le trajet habituel parcouru entre la résidence principale et le lieu de travail **ou** entre les lieux de travail et de restauration.

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

L'organisation des secours est primordiale. En cas d'arrêt cardiaque par exemple, **si aucun premier secours n'est apporté** au-delà de 5 minutes, les lésions cérébrales sont irréversibles et le décès est assuré.

### ■ FORMATION REQUISE

Je me forme au Sauvetage et au Secourisme du Travail (SST).

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il est tenu d'organiser les secours, de mettre en place un protocole à suivre en cas d'urgence, d'afficher les consignes de sécurité, de mettre à disposition les moyens matériels dont une trousse de secours par lieu de travail, un dispositif de défibrillation (*si besoin, suite à l'évaluation des risques – après consultation du médecin du travail et des représentants des salariés*).

Il veille à avoir suffisamment de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) en fonction de la situation du travail de son entreprise : **assurer la présence permanente de 2 SST minimum, en particulier sur chaque lieu où sont effectués des travaux dangereux.**

L'employeur repère et liste les coordonnées des **urgences spécialisées** les plus proches en fonction de ses besoins. Entre autres : SOS Mains, Face et Stomatologie, Ophtalmologie, Cardiologie, Orthopédie et Traumatologie, Psychiatrie, Centre Antipoison...



## \_J'AGIS

### \* AVANT LE TOURNAGE

Je prends connaissance de l'organisation des secours (N° d'urgence, coordonnées des Sauveteurs...) et me fait connaître en tant que SST.

### Si je suis témoin d'un accident de travail :

#### 1- Je protège pour éviter un sur-accident :

- je supprime le danger ou balise la zone pour empêcher l'accès à la zone dangereuse
- quelle que soit la situation, **je ne déplace pas une victime sauf** si elle est exposée à un danger qui ne peut être supprimé.

2- **J'apprécie l'état de la victime** pour bien renseigner les services de secours en se présentant à elle et en lui parlant calmement : est-elle consciente ? Saigne-t-elle ? Respire-t-elle normalement ?

3- **Je fais alerter ou j'alerte le 15 en cas d'accident** (*le 18 en cas d'accident industriel, d'incendie...*) **ou le 112** (N° européen). En cas de troubles à l'ordre public, appeler le 17 (*police ou gendarmerie*).

Je transmets les informations suivantes et raccroche **uniquement quand cela est demandé** : N° de téléphone, lieu de l'accident (*adresse, repères, digicodes...*), nombre et état des victimes, cause de l'accident, gestes d'urgence pratiqués, risques persistants. J'envoie quelqu'un pour accueillir les secours et prévenir la hiérarchie.

4- **Si je suis formé.e, j'utilise les gestes de 1<sup>ers</sup> secours** : je parle au blessé pour le rassurer et le tenir éveillé, le couvre et le protège. Je ne donne pas à boire à un blessé et ne retire pas le casque d'un motocycliste blessé.

#### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

En cas de besoin, j'utilise les équipements fournis par mon employeur :

- défibrillateur : demander l'emplacement du plus proche (*éloigner la victime d'une flaque en cas d'utilisation*) ;
- gants jetables en cas d'exposition potentielle à du sang ;
- masque bouche à bouche ;
- trousse de secours (*sans coton, sans médicaments ni produits périmés*) ;
- couverture isotherme de survie ;
- moyen d'alerte (*avec réseau GSM disponible par exemple*)...

### Si j'ai un accident de travail

J'informe immédiatement mon employeur (*dans la mesure du possible*) et lui précise le lieu, le moment et les témoins de l'accident. **Il a 48 h pour déclarer l'accident à la CPAM.** Le producteur doit informer le CCHSCT sous 48h et adresser une copie de la déclaration au service de santé au travail qui suit le salarié. Un arrêt de travail peut être fourni par un médecin qui peut le prolonger. À l'issue d'un arrêt maladie **d'au moins 30 jours** pour le même employeur, l'employeur demande une visite de reprise.

## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Articles D4711-1 (affichage obligatoire), L4711-1 et R4224-23 du CT (trousse de secours)
- DG 2016 : art. 3 (déclaration d'AT), 31 et 32 (secourisme), art. 25 à 30 (évacuation du personnel), art. 31 à 33 (1<sup>ers</sup> secours)
- Annexe 2 des DG 2016 : exemple du contenu d'une armoire à pharmacie de 1<sup>ère</sup> urgence
- [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) – déclaration AT et formulaires correspondants

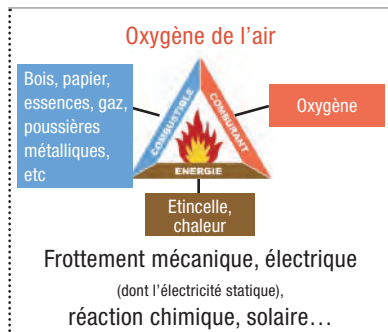
# EN CAS D'INCENDIE



## \_ JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

L'incendie résulte de la rencontre entre :



Pour lutter contre l'incendie il suffit de retirer l'un des 3 éléments nécessaire à la combustion : Combustible, comburant (*oxygène*) ou énergie d'activation. Il est essentiel de connaître la conduite à tenir pour enrayer un début d'incendie. Chacun doit savoir comment donner l'alerte et évacuer les locaux.

Les consignes sont obligatoires pour les établissements de plus de 50 personnes ou ceux, quel que soit leur effectif, où sont mises en œuvre des matières inflammables (*R4227-37 à 39 CT*).

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

**Les conséquences sont très lourdes sur le plan humain** : brûlures, asphyxie ou intoxication par les fumées et gaz toxiques, psycho traumatisme...

### ■ FORMATION REQUISE

De nombreuses formations existent dont celles dédiées à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à l'évacuation.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

L'employeur est tenu de fournir les informations claires et pertinentes sur les risques liés à l'incendie et à l'évacuation.

L'employeur informe les salariés sur les procédures, les N° d'urgences, l'affichage de secours, les points de rassemblement, les moyens de lutte incendie disponibles et présente les personnes référentes.

Il organise des exercices d'évacuation et assure leur suivi. Il veille à se conformer aux règles de sécurité établies et applicables au lieu de tournage concerné (*CT, APSAD, Règlement ERP...*). Il met à disposition au moins **1 extincteur portatif** à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6L pour 200m<sup>2</sup> et veille à ce qu'il y ait au moins 1 extincteur par niveau (*R4227-29 CT*).



## \_J'AGIS



### \* AVANT LE TOURNAGE

- Je sélectionne des matériaux (dont les tissus) incombustibles, ininflammables et a minima répondant aux prescriptions du décret 92-647 du 08/07/1992.

- En tant que responsable, je m'assure de la conformité électrique et rappelle l'interdiction de fumer (*pour mémoire, avant l'interdiction de fumer, le tabac était la première cause de départ d'incendie sur les lieux de travail*)

- Sur chaque site où j'interviens, je prends connaissance des risques spécifiques (*industriels ou autres*), de l'emplacement du point de rassemblement ainsi que des consignes d'évacuation que je respecte.

- Je signale tout élément potentiellement dangereux à l'encadrement ou au référent sécurité.

- Je n'obstrue jamais les axes de circulation.

### \* SI JE SUIS TÉMOIN D'UN INCENDIE SUR MON LIEU DE TRAVAIL

- J'alerte et déclenche l'alarme la plus proche,

- J'appelle le 18 ou le 112 et suis les consignes des pompiers,

- Je sors des locaux sans délai et **dans le calme** en suivant les consignes d'évacuation.

### Dans tous les cas, lors d'une évacuation

- Je reste calme et ne mets jamais ma vie en danger.

- Je n'utilise pas l'ascenseur (*il peut rester bloqué ou s'arrêter à un étage en feu ou être sujet à une accumulation de gaz*).

- J'interdis tout retour en arrière et rejoins le lieu de rassemblement.

- Je m'assure de l'évacuation des personnes autour de moi (*y compris dans les sanitaires*).

- Je ne traverse jamais une pièce remplie de fumée - dans ce cas, je me confins en attendant les secours.

### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES SI JE SUIS FORMÉ.E À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

J'éloigne les personnes et, **si je suis formé.e**, j'attaque le feu **sans me mettre en danger** :

- **feu de solide** : extincteur à eau pulvérisée **mousse** (à utiliser à 2/3 m de distance) ou à **poudre polyvalente** (3/4 m de distance). Viser la base du feu.

- **feu de liquide** : étouffer le foyer grâce à du CO2 (1 m de distance), à eau pulvérisée ou encore de la **poudre polyvalente** pour remplacer ou appauvrir la proportion d'oxygène dans l'air.

- **feu électrique** (*jusqu'à 1000V*) : étouffer le foyer avec un extincteur CO2 ou à eau pulvérisée (*risque d'électrocution avec de l'eau non pulvérisée*).

- **feu de gaz** : couper l'alimentation et utiliser l'extincteur à poudre

- **feu de métaux** : étouffer avec du sable -

**Réservé aux spécialistes.**

Risque d'explosion avec de l'eau.

- **feu d'huiles et graisses végétales ou animales** (*auxiliaires de cuisson – classe F*) : recouvrir d'un couvercle, d'une couverture anti feu ou d'un chiffon humide.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- **Code de l'Habitation et de la construction** - obligations concernant les maîtres d'œuvre et d'ouvrage (résistance d'un bâtiment à un feu, agencement pour favoriser l'évacuation du personnel, voire du public...)
- **Code du Travail** – obligations des usagers des lieux de travail vis-à-vis des équipements, de l'organisation de l'évacuation et de la formation des salariés
- **Textes réglementaires plus spécifiques** - Règlement de sécurité incendie concernant les bâtiments classés ERP (Etablissement Recevant du Public) et les IGH (Immeuble Grande Hauteur).

# HYGIÈNE AU TRAVAIL



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

L'hygiène au travail repose sur différents éléments :

- des locaux adaptés et entretenus ;
- des installations : sanitaires, vestiaires, douches, salle de restauration ;
- des équipements de protection individuelle et vêtements de travail propres et adaptés.

L'hygiène implique également les moyens positifs et volontaires que se donne une personne pour conserver une bonne santé mentale et physique (*alimentation, consommations d'alcool/tabac, hydratation, sommeil...*)



### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Le manque d'hygiène au travail et de vie peut nuire à l'endurance et fragiliser l'organisme face aux maladies dont il peut être à l'origine : *maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, coups de fatigue récurrents...*

La consommation de tabac, alcool, drogues, médicaments psychotropes (*somnifères, anxiolytiques...*) peut entraîner une perte de discernement et des conduites à risque. Elle affecte dangereusement la vigilance, les réflexes, les capacités de mémorisation et les perceptions sensorielles (*notamment visuelle et auditive*) d'une personne.

Des tests de dépistage d'alcool et de drogues peuvent être réalisés s'ils sont prévus dans le règlement intérieur pour s'assurer que le salarié ne met en danger ni sa santé, ni celle de ses collègues (*conduite de véhicule, pyrotechnie...*).

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il est tenu de mettre à la disposition des salariés les informations relatives à l'état sanitaire des locaux (*plomb, amiante, dosimétrie de produits chimiques...*).

Il veille à ce que les locaux de travail soient maintenus dans un état constant de propreté afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs.

Il met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche.



## \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ Du gel hydroalcoolique ou savon
- ➔ Des essuie-mains papier à usage unique
- ➔ De la crème solaire avec un indice de protection adapté (*30 minimum*) pour protéger ma peau en cas d'exposition au soleil
- ➔ Un éthylotest dans mon véhicule
- ➔ Du matériel/produit de nettoyage des surfaces en cas de matériels ou surfaces insalubres



## \_ J'AGIS

### **J'interviens dans les locaux de travail**

#### **\* AVANT L'INTERVENTION**

Avant de m'installer dans les locaux, je m'assure qu'ils :

- peuvent être ventilés ou aérés régulièrement ;
- ont préalablement été nettoyés ;
- incluent des locaux annexes régulièrement nettoyés qui me sont accessibles : local de restauration, sanitaires, douches et vestiaires (*pour séparer mes vêtements de travail de mes vêtements de ville*) ;
- mettent à disposition du matériel de nettoyage (*serpillère ou aspirateur à privilégier à l'utilisation du balai*) ;
- sont composés de plateaux, passerelles et grils dépoussiérés après chaque opération de construction et entièrement nettoyés à minima tous les 6 mois.

Je m'assure que les costumes, tenues de travail et accessoires que j'utilise sont régulièrement nettoyés avant de les utiliser.

#### **\* PENDANT L'INTERVENTION**

J'utilise les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI) qui me sont réservés et sont fournis par l'employeur, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Je me lave les mains fréquemment avec du savon (*avant de manger, de boire, avant et après être allé.e aux toilettes, après le retrait des EPI...*).

Je ne fume pas sur les lieux de travail et je ne mange que sur les lieux réservés à cet effet.

#### **\* APRÈS LE TRAVAIL**

Je me douche en fin de poste en cas de travail exposant à des poussières ou à des produits chimiques. Je ne remets pas les vêtements imprégnés.

Je change régulièrement de vêtements de travail.

#### **\* CONSIGNES PARTICULIÈRES**

Quelque soit mon rythme de travail, j'adopte une **alimentation équilibrée** adaptée à mes besoins :

- je consomme au moins 1,5 L d'eau régulièrement tout au long de la journée (*plus si mon travail est physique ou par fortes chaleurs*) ;
- je limite les excitants comme le thé, le café, qui peuvent rendre nerveux, irritable et perturber le sommeil s'ils sont consommés en excès ;
- j'évite le grignotage et respecte les 3 repas par jour.

#### **Si je travaille de nuit :**

- je dîne avant d'aller travailler et prends une collation peu grasse et peu sucrée (*par ex. : soupe, pain...*) entre 1h et 3h pour maintenir ma vigilance ;
- je m'hydrate toute la nuit en évitant le café 3 à 4h avant d'aller dormir ;
- je prends un petit déjeuner léger avant de dormir et mon repas du midi après le réveil.

#### **Si je travaille tôt le matin :**

- je dîne la veille au soir et consomme une collation au réveil ;
- je prends un petit déjeuner complet sur le lieu du travail vers 9h30, mon repas à midi et je m'aménage une sieste au retour du travail.

**En cas de piqûre, morsure ou coupure :** je lave immédiatement la plaie avec de l'eau potable et du savon puis la désinfecte. Je protège toute plaie avec un pansement imperméable et signale l'incident à mon employeur. En cas de doute je consulte les urgences.

**Si je dois être maquillé.e :** je m'assure que me sont attribués des matériels et produits de maquillage (*pincesaux, applicateurs...*) dédiés à mon propre usage.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Alcool info service : [www.alcool-info-service.fr](http://www.alcool-info-service.fr)
- Drogues info service : [www.drogues-info-service.fr](http://www.drogues-info-service.fr)
- Tabac info service : [www.tabacinfoservice.fr](http://www.tabacinfoservice.fr)
- Article R232-1 du CT - nettoyage des locaux
- Articles R4228-1 à 15 du Code du Travail – installations sanitaires
- DG 2016 : art. 34 à 36 et 43 (travaux en intérieur hors studio)



# ACCROCHE ET LEVAGE



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Un équipement de levage se compose de charges à manipuler, de supports d'accroches (*poutres, ponts, perches...*), de dispositifs de levage (*treuils, palans...*) et de ces équipements (*élingues et connecteurs tels que des mousquetons, manilles, colliers...*).

La réglementation fixe les règles de conception, de construction, de mise sur le marché et d'utilisation de ces équipements et impose que le salarié soit formé et compétent pour les opérations d'accroche et de levage.

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Décrochage, basculement de la charge, coincement des membres, heurts avec la charge ou l'équipement de levage sont autant de causes d'accidents pouvant conduire à une hospitalisation, une amputation voire un décès.

### ■ FORMATION REQUISE

La conduite des équipements servant au levage (*portuses, palans, ponts roulants...*) est confiée à du personnel formé et nécessite la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur, à la suite d'un stage de formation spécifique (*R4323-55 à 57*).

En fonction du poste occupé, le salarié doit être formé a minima sur :

- le contexte réglementaire,
- les définitions, fonctionnalités des accessoires de levage,
- la reconnaissance d'un accessoire défectueux,
- les règles de communication conventionnelles,
- l'adéquation des accessoires utilisés aux opérations de levage.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il veille à ce que seules des personnes qualifiées puissent mettre en œuvre ou participer à des opérations de levage.

Il est garant du bon état des équipements d'accroche et levage et de la réalisation des vérifications périodiques.

Il affiche la liste des personnes en charge du levage : il s'est assuré qu'elles sont aptes, compétentes et qu'elles disposent d'une autorisation en fonction des matériels qu'elles peuvent utiliser.







### \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ Des gants de manutention pour travaux mécaniques (EN 388)
- ➔ Un casque (EN 397)
- ➔ Des chaussures de sécurité avec embout résistant à un choc de 200 joules marquées S1P, S3 (imperméables, EN ISO 20345)
- ➔ Un vêtement haute visibilité (EN 471) en cas de mauvaise visibilité



### \_J'INTERVIENS

#### \* AVANT L'INTERVENTION

- Je dispose des compétences spécifiques à l'utilisation de l'équipement de levage utilisé et d'une autorisation de conduite.
- J'ai consulté dans le registre de prévention des risques ou j'ai procédé, si je suis qualifié.e, à l'examen d'adéquation des dispositifs et accessoires de levage. Je dispose des notices d'instructions et des abaques de charge des fabricants.
- Je m'informe sur les conditions météorologiques ou environnementales (*lignes électriques...*) susceptibles de modifier les conditions d'utilisation.
- Je tiens compte des risques liés à la co-activité pour que les mouvements ne fassent pas courir de risques aux autres personnes présentes.
- J'adapte mes moyens de communication en fonction du contexte d'intervention.

#### **Inspection des équipements**

- Je m'assure quotidiennement que le matériel est en bon état et que tout élément défectueux ou non contrôlé a été retiré.
- Je vérifie que l'ensemble des dispositifs et accessoires de levage possèdent un marquage durable et solidement fixé comprenant :
  - la marque d'identification du fabricant ;
  - l'identification de l'accessoire faisant le lien avec la déclaration de conformité ;
  - la Charge Maximale d'Utilisation (CMU) ;
  - le marquage CE, attestant que le produit est conforme aux règles techniques.
- Je veille à ce que tout accessoire (*élingues, câbles, chaînes, cordages, crochets...*) et élément des dispositifs de levage (*support, point d'accroche, moyens de préhension et assurant le mouvement de la charge*) soit en adéquation avec les contraintes dues à la manutention des charges, en particulier en cas d'utilisation d'un dispositif mobile ou démontable ;
  - que les équipements de levage puissent être protégés des intempéries ;
  - que tout équipement de levage soit utilisé sur un sol dur, horizontal et lisse.

### Préparation de mon opération de levage

- Je connais la nature des charges à lever (*poids, caractéristiques dimensionnelles, centre de gravité...*) et je m'assure que les matériels choisis (*dispositifs de levage, accessoires...*) sont adaptés notamment en ce qui concerne la charge maximale d'utilisation (*CMU*) de chaque élément de l'installation de levage - le cas échéant, je réalise un **bilan global de charge**.
- Je m'assure de disposer de la vérification des points d'ancrage (*épreuve, note de calcul*), de la vérification périodique et éventuellement de mise ou remise en service des équipements et accessoires de levage (les dates des vérifications sont inscrites dans le registre de prévention).
- Je tiens compte du mode d'élingage et de la plage d'angle pour les élingues à brins multiples, afin de choisir l'équipement de levage adapté à la charge et à mon environnement.
- Je m'assure de pouvoir contrôler la vitesse des manœuvres, notamment en descente.

### \* PENDANT L'INTERVENTION

- Je veille à ce que la zone soit balisée et le reste pendant toute la durée de l'intervention et que son accès soit interdit à tout public.
- Je veille à ce que la charge ne survole personne lors de son déplacement et qu'elle soit assurée par une élingue ou un dispositif stop-chutes fixé sur un point d'ancrage prévu à cet usage.
- Je m'assure que les aires de circulation et d'évolutions des charges soient adaptées.
- Je m'assure que les équipements sont constamment installés de façon à en assurer la stabilité et qu'aucune charge n'est balancée lors de l'opération de levage.
- Je veille à ce que toute zone dans laquelle des charges sont suspendues à des palans est bien matérialisée et que son accès est limité aux intervenants qualifiés et autorisés.

### \* APRÈS L'INTERVENTION

- Je maintiens le périmètre de sécurité pendant le rangement du matériel.

### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

#### Je suis dans le périmètre de l'intervention

- Je prends connaissance des consignes de sécurité et de l'organisation du levage (*aménagement du terrain, des trajets et du lieu de dépôt...*).
- Je maintiens la distance de sécurité avec les installations de levage.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- R4323-1 à 57 du CT - Utilisation des équipements
- DG 2016 : art. 17, 18 et 21 (levage et accroche)
- Arrêté du 01/03/2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Mémento de l'élingueur INRS (ED 6178)
- INRS : logiciel de calcul sur l'élingage <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil46>

# CIRCULATION AUX ABORDS DU LIEU DE TRAVAIL ET CHUTE DE PLAIN-PIED

## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Un accident de circulation peut notamment survenir au cours d'un déplacement de personne à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments où se déroule l'activité de l'entreprise.

La circulation des matériels, des engins et des personnes doit être organisée afin d'éviter toute collision, chute dans un escalier ou chute de plain-pied (*glissades, trébuchements et autres pertes d'équilibre*).

Elle inclut :

- les entrées/sorties des salariés et des visiteurs ;
- les entrées/sorties des équipements et autres éléments nécessaires à la réalisation d'une production (*décors, accessoires...*) et au fonctionnement de l'entreprise (*administration, entretien, restauration*) ;
- la gestion des déchets ;
- les déplacements internes ou périphériques des salariés vers les locaux annexes (*vestiaires, lavabos, infirmerie, cantine, parkings...*), avec ou sans véhicule.

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Ces accidents peuvent occasionner des fractures et des lésions, visibles ou non.

### ■ FORMATION REQUISE

Je détiens les compétences (*permis de conduire adapté, CACES...*) et autorisations de mon employeur adaptées au mode de transport que j'utilise sur les lieux de travail.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

L'employeur est tenu de mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention nécessaires afin de protéger la santé des salariés face au risque de chutes ou de collision sur les lieux de travail. Il met en place des règles de circulation et veille à leurs respects.





### \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ Des vêtements haute visibilité EN 471 de classe II (*gilet, chasuble, polo, tee-shirt*) ou III (*parka, veste et pantalon, combinaison*) sur la voie publique
- ➔ Des chaussures adaptées à l'état du sol et aux pentes (*sans talons hauts, avec semelles anti-dérapantes, à griffes ou à crampons spécifiques*)
- ➔ Une lampe frontale (*pour circuler dans l'obscurité*)



### \_J'INTERVIENS

#### \* AVANT L'INTERVENTION

- Je fais un repérage des lieux (*obstacles, états des sols, sens de circulation...*). En fonction de l'environnement (*à proximité d'une voie routière, de nombreux croisements...*), j'établis, avec mon employeur, des règles de circulations et aménage l'espace (*plus de luminaires, pose de rétroviseurs...*) et des signalisations adaptées (*balises, marquages...*).
  - Je m'informe des dispositifs existants pour prévenir l'accident (*gyrophare, signaux d'alerte, bac de rétention, matériel de nettoyage...*) et prends connaissance des règles de circulation.
  - J'aménage si besoin l'espace pour libérer les passages de circulation d'au moins 80 cm.
- Si je suis comédien, je répète dans les mêmes conditions qu'au tournage (*luminosité, costumes...*).
- Je m'assure que mon espace de travail est nettoyé et que mon poste est accessible.

#### \* PENDANT L'INTERVENTION

- Je n'encombre pas les passages et issues avec des matériels et respecte les règles de circulation établies.
- En cas de danger lié à la circulation (*mauvaise visibilité, sol mouillé...*), je préviens immédiatement mon responsable pour qu'il mette en place des règles de circulations et des signalisations adaptées.
- Je porte les équipements de protection fournis par mon employeur afin d'assurer ma sécurité.

#### \* APRÈS L'INTERVENTION

Je retire tout obstacle et signale tout élément pouvant être à l'origine d'une chute à mon employeur pour qu'il mette en place des mesures de protection immédiates.

#### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

Dans l'espace public, tout enlèvement du mobilier urbain (*y compris des panneaux de signalisation*) et le réglage de l'éclairage public sont effectués par les services municipaux.

#### Je suis dans le périmètre de l'intervention

Je prends connaissance des règles de circulation et repère les zones à risques (*croisements de circulation délicats, zones à accès restreint...*).



### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Articles R232 et 233 du CT - Aménagement des postes de travail, passages et allées de circulation pour permettre le déplacement en sécurité et l'absence de chutes.
- Article R.4224-3 du CT - Aménagement de la circulation des piétons et des véhicules.
- DG 2016 : art. 16 (mise en place des livraisons), 20 (travail sous les charges) et 40 (intempéries).



## \_ JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Dans un environnement bruyant, la communication et la perception des dangers/alertes deviennent difficiles. Si je dois élever la voix pour communiquer, c'est que l'environnement est probablement trop bruyant. Le bruit peut aussi être à l'origine d'accidents. En fonction de la durée, mon exposition à des niveaux sonores élevés entraîne des altérations de l'audition. **Pour les éviter :**



#### À partir de 80 dB (A)\* ou 135 dB (C)\*\*

- Mise à disposition de protections auditives individuelles, examen audiométrique

#### À partir de 85 dB (A)\* ou de 137 dB (C)\*\*

- Mise en œuvre d'un programme de mesures de réduction d'exposition au bruit
- Signalisation des zones concernées avec limitation d'accès
- Utilisation effective des protections auditives individuelles
- Examen audiométrique

#### À partir de 87 dB (A)\* ou de 140 dB (C)\*\*

- Valeur limite d'exposition, avec protection auditive individuelle, à ne jamais dépasser.

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Les conséquences peuvent être physiques et psychiques : fatigue auditive (acouphène, hyperacousie), surdité (*tableau N°42 des maladies professionnelles*), traumatisme (*choc acoustique*), difficulté de concentration, fatigue, anxiété, stress, troubles du sommeil, hypertension, maux de tête...

### ■ INFORMATION (*Article R. 4436-1 du Code du Travail*)

Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur à 80dB(A)\* ou 135dB(C)\*\*, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il évalue le risque d'exposition au bruit. En fonction des situations, il fait réaliser des dosimétries afin d'adapter les mesures de protection et de prévention (*isolation acoustique des parois, capotage, signalisation de l'obligation de port des équipements et restriction d'accès aux zones fortement exposées au bruit...*).

\* Valeur d'exposition quotidienne sur 8h

\*\*Valeur d'exposition instantanée

Sur la base de son évaluation, il a obligation de mettre en place des actions de prévention et de protection pour préserver l'audition des salariés et de respecter les mesures fixées pour chacun des seuils d'exposition.

Il s'assure en particulier qu'aucun salarié ne soit exposé à plus de 87 dB(A)\* ou 140 dB(C)\*\*.

En cas de recours à une entreprise extérieure, le bruit dû à l'activité des entreprises est pris en compte dans le plan de prévention (voir fiche n°27) avec les mesures de protection et de prévention à prendre, afin d'éviter ou de réduire l'exposition des salariés.

Il communique les informations relatives au risque (*horaires d'émission, moyens mis à disposition, procédures et consignes adaptées...*) à l'ensemble des intervenants, notamment en cas de forte exposition.

- Lors du choix de mes équipements de travail et machines, je privilégie les moins bruyants.

- Dans la mesure du possible, j'organise mon activité pour limiter le niveau sonore : j'éloigne les appareils bruyants (*compresseurs, groupes électrogènes*)...

- Je m'assure de pouvoir percevoir à tout moment les signaux d'alertes et les dangers présents dans mon environnement.

- Si besoin est, je demande des protections adaptées et je veille à avoir les mains propres avant de mettre des bouchons d'oreille.

### \* PENDANT L'INTERVENTION

- En cas d'exposition, je fais des pauses régulières.

- Si mon activité risque d'accroître le bruit pour mon voisinage, je m'assure de l'effectivité des mesures destinées à protéger les personnes (*fermeture des portes, respect des limitations d'accès, ports des protections...*).

- **J'exploite tous les moyens de réduction du bruit mis à ma disposition** : traitement acoustique des surfaces, cloisonnement, encoffrement des machines, écrans acoustiques...

- Je porte les protections individuelles en permanence lors des phases d'exposition (*Sur 8 h d'exposition, une protection pouvant atténuer de 30 dB(A) perd 43 % de son efficacité si elle n'est portée que 7 h et 90 % si elle n'est portée que 4 h*).

### \* APRÈS L'INTERVENTION

- J'éteins les équipements inutiles même si d'autres doivent rester en fonction.

- Je nettoie (*Cf. notice d'utilisation*) et range mes équipements de protections réutilisables.

### Je suis dans le périmètre de l'intervention

- Je maintiens les périmètres de sécurité préconisés et ne m'expose pas sans protection à des zones bruyantes.

## MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

➔ Des protections auditives adaptées à mon activité, à usage unique, réutilisables, moulées, casque (*voir les courbes d'atténuation des fabricants et les atténuations prévues ainsi que leurs notices d'utilisation*).

➔ Un étui de rangement, des protège-oreillettes et du matériel de nettoyage pour les équipements réutilisables suivant les consignes du fabricant.

## J'AGIS

### \* AVANT L'INTERVENTION

- Je me renseigne sur les niveaux sonores liés à mon activité et à celle du voisinage.

## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Articles R. 4431-1 à R. 4437-4 du CT
- NF ISO 9241-6 (réduction des effets du bruit) ; NF X 35 102 (ambiances acoustiques)
- Article 24 des DG 2016
- Dossier Bruit et brochures INRS (*Cf. inrs.fr*)

\* Valeur d'exposition quotidienne sur 8h

\*\*Valeur d'exposition instantanée

# TRAVAIL EN HAUTEUR



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

La chute de hauteur est causée par l'existence d'une dénivellation variable. Il s'agit de chute dans le vide à partir d'un plancher, d'une nacelle, etc.

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Une chute, quelle que soit sa hauteur, peut être à l'origine d'invalidités permanentes et de traumatismes liés à l'environnement de travail. Ces traumatismes peuvent advenir avec ou sans plaie apparente : fractures, entorses, lésions d'organes...

### ■ FORMATION REQUISE

L'utilisation du matériel est confiée uniquement à des personnes ayant **une autorisation de conduite** de l'employeur. Pour l'obtenir, la personne doit avoir :

- été **déclarée médicalement apte** à cette activité ;
- suivi une **formation adaptée aux appareils de levage utilisés** ;
- connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.

Pour une plateforme élévatrice (*nacelle incluse*), le CACES (*Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité*) nacelle est requis : 1 (*utilisée en statique*) ou 3 (*si automotrice*) associé à « A » (*si immobile*) ou « B » (*si mobile*).

Pour un échafaudage roulant ou de pieds, une formation spécifique existe.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il est tenu de veiller au respect des mesures de sécurité et de consigner les interventions requérant du travail en hauteur dans le registre de prévention. Il transmet les consignes de sécurité inhérentes au(x) lieu(x) où se déroulera l'intervention en hauteur.

Il s'assure que seul le personnel qualifié pourra utiliser les dispositifs de travail en hauteur et rédige les autorisations nécessaires.

En cas de location de matériel, il a préalablement déterminé le matériel le mieux adapté (*N.B. pour rappel, le levage de personne à l'aide d'un chariot élévateur est strictement interdit*) et établit un cahier des charges avec le loueur. L'entreprise de location fournit avec la machine le certificat de conformité, la notice d'instruction et une attestation de vérification en cours de validité qui seront joints au Registre de prévention.





### \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- Un casque de protection (EN 397)
- Des chaussures de sécurité (EN ISO 20345)
- Des gants EN388 adaptés aux risques
- Un équipement de protection individuelle contre les **chutes** qui comprend un harnais bien ajusté (EN361), un dispositif d'ancrage accessible (EN 795) situé au-dessus du poste de travail et un système de liaison avec :
  - un **absorbeur d'énergie** (EN 355) intégré à une longe (EN 354)
  - OU un **dispositif antichute** à rappel automatique (EN 360) ;



### \_J'INTERVIENS

#### \* AVANT L'INTERVENTION

Je suis formé.e à l'utilisation des matériels notamment les plateformes élévatrices, échafaudages roulant ou de pieds...

Je m'assure que :

- le périmètre et l'installation sont sécurisés et interdits aux tierces personnes ;
- une reconnaissance des lieux a été faite ;
- les conditions climatiques permettent de travailler en toute sécurité (*pas de gel, de températures extrêmes, d'orage ou de vents violents...*). Sinon, après évaluation, des sécurités supplémentaires adéquates ont été apportées (*haubans supplémentaires...*) ;
- les travaux ont été planifiés et qu'une note de calcul a été réalisée si besoin ;
- le matériel est installé sur un praticable de travail stable suffisamment résistant pour supporter le poids du dispositif et son chargement ;
- la charge admissible est indiquée sur chaque praticable ;
- le matériel permet de maintenir la circulation des personnes et des matériels ;
- j'ai préalablement bénéficié d'une formation spécifique pour l'utilisation des matériels et je dispose des compétences nécessaires à l'utilisation des lignes de vie, points d'ancrage et EPI fournis par mon employeur.

Je m'assure **quotidiennement** du bon état du matériel utilisé (*solidité de l'assemblage, stabilité, bon état des différents éléments, respect de la charge maximale d'utilisation...*) ou suite à un choc sur la structure, à un arrêt d'utilisation d'au moins 1 mois et suite à la modification des conditions d'utilisation ou atmosphériques.

Un mode de communication (*gestes de commandement, utilisation d'un portable ou d'un intercom...*) a préalablement été défini pour communiquer avec les personnes au sol.

#### \* PENDANT L'INTERVENTION

- **Je n'ai recours au travail en hauteur qu'en dernier recours** : je privilégie le travail de plain-pied, l'utilisation de perches ou de dispositifs de levage. Sinon, je m'assure que le matériel est muni d'un garde-corps et que je dispose de suffisamment de points d'ancrage pour accéder au poste de travail. Si besoin, j'installe un système de liaison supplémentaire.



- **Je n'utilise ni échelle, ni escabeau** : le travail en hauteur nécessite de disposer de ses mains.
- Au-delà de 3 m de hauteur, les échelles d'accès sont équipées de crinoline.
- Afin de garantir ma sécurité, je n'utilise que du matériel conçu et adapté pour le travail en hauteur.
- Je travaille sur une structure stable, y compris en cas d'aléas.
- Je veille à ce qu'aucune charge ne soit accrochée au garde-corps.
- Je m'assure que les charges amenées en hauteur sont stabilisées et ne risquent pas de tomber de la structure.
- Je ne passe jamais d'un dispositif/structure d'élévation à l'autre à partir de leur plancher de travail.

### \* APRÈS L'INTERVENTION

Je signale toutes les observations qui touchent à la sécurité du matériel : dysfonctionnement, dégradation...

### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

Je ne monte sur un échafaudage que si :

- ses roues sont bloquées et les éventuelles béquilles de stabilisation en place ;
- des protections collectives adaptées ont été installées ;
- un périmètre de sécurité a été défini, balisé et est maintenu ;
- aucun stockage n'est réalisé sous la structure ;
- l'échafaudage (*métal*) est suffisamment éloigné des conduites électriques et mis à la terre.

Si j'utilise une nacelle élévatrice :

- je me familiarise avec les fonctions de sécurité spéciales disponibles sur l'équipement avant de l'utiliser (*limiteur de charge, pupitre de commande sur la plate-forme, dispositif d'abaissement d'urgence, etc.*) ;
- je travaille toujours accompagné.e lors de l'utilisation d'une nacelle ;
- le déplacement de la nacelle doit toujours s'effectuer en position abaissée ;
- il est interdit de quitter la nacelle tant qu'elle n'est pas en position basse : l'utilisation d'une échelle ou de tout autre moyen d'accès en hauteur est interdit.

### **Je suis dans le périmètre de l'intervention**

- Je prends connaissance et respecte les consignes et périmètres de sécurité établis.
- Je ne déplace jamais une structure lorsque son utilisateur est encore en hauteur.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Recommandations de la CNAMTS - R386 (formation CACES nacelle) et R408 (échafaudage et travaux en hauteur Formation montage, utilisation et démontage)
- CT, art R4323-54 à 90 – utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur
- Arrêté du 21/12/2004 relatif aux vérifications des échafaudages
- DG 2016 : art. 28 et 32 (organisation des secours) ; art. 5 à 11 (travaux en hauteur)

# ELECTRICITÉ & ÉLECTRISATION



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Le risque électrique résulte d'un **contact direct, indirect** ou d'un arc électrique.

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Les électrisations ou électrocutions touchent les systèmes nerveux, respiratoire et cardiovasculaire. Parmi les effets visibles : brûlure, trouble du rythme cardiaque pouvant aller jusqu'au décès.

### ■ FORMATION REQUISE

Toute personne réalisant une intervention sur du matériel ou une installation électrique doit suivre une formation adaptée à son activité, permettant d'être habilitée par son employeur. Les habilitations sont classifiées, suivant la norme NF EN C 18510, en fonction de la nature de l'intervention.

La formation de Sauveteur Secouriste du Travail est fortement recommandée pour les travaux électriques.

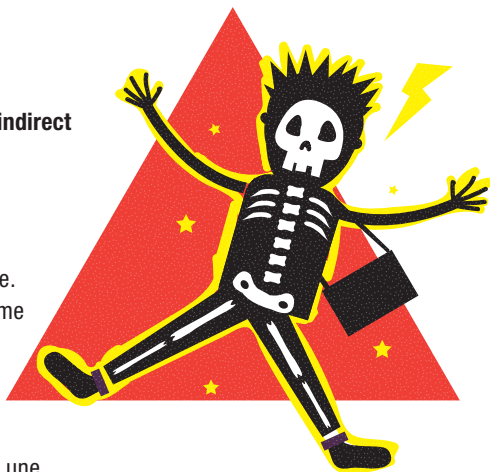
### ■ LES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il délègue l'habilitation électrique selon la norme NFC 18510

Il me remet le carnet de prescription prévu au R4544-10 du code du travail

Il s'assure que l'installation y compris temporaire fait l'objet des vérifications réglementaires, qu'un rapport est établi et que les observations sont levées.

Il me fournit les équipements dont les EPI, adaptés aux travaux à réaliser.



## \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ Des gants EN60903 (*contrôle tous les 6 mois*)
- ➔ Des vêtements de protection IEC 61482
- ➔ Une visière de protection anti UV EN 166
- ➔ Un casque antichoc EN 397
- ➔ Des chaussures de sécurité électriquement isolantes EN 50321
- ➔ Un tapis isolant EN 61111
- ➔ Des outils isolés EN 60900
- ➔ Une lampe frontale (*en cas de coupure de courant*)
- ➔ Les équipements nécessaires à la consignation de l'équipement
- ➔ Un vérificateur d'absence de Tension (VA.T.) EN 61243-3



## \_J'AGIS

Toute intervention sur une installation ou du matériel électrique doit être conduite hors tension.

- Je prends connaissance du carnet de prescriptions que mon employeur m'a remis, établi sur la base des normes, complété par des instructions de sécurité particulières à mon travail (R 4544-10).
- Je ne raccorde des matériels ou accessoires de décor à l'installation que si je suis habilité.e.
- En cas d'intervention sur des matériels ou installations électriques sur le lieu de travail :
  - je m'assure qu'ils sont reliés à la terre et équipés de disjoncteurs différentiels, avec une sensibilité inférieure ou égale à 30 mA ;
  - les vérifications initiales puis périodiques des installations électriques ont été réalisées ;
  - si je dois intervenir sur les installations voisines de pièces sous tension, celles-ci doivent être consignées ou protégées par éloignement (*isolation*). La zone de travaux fait l'objet d'un balisage avec limitation d'accès ;
  - je proscriis le port d'objets conducteurs (*gourmette, bague, chaîne, fermeture éclair métallique...*) ;
  - pour une installation temporaire dont la puissance est inférieure à 240 KVA, je complète le document prévu par la réglementation si je suis reconnu compétent par mon employeur

(cf. *arrêté du 26 déc. 2011*), sinon je fais appel à un organisme agréé par le COFRAC ;

- je vérifie qu'au-delà de 32A les matériels ne permettent les raccordements et séparation que hors charges (*arr 20/12/11, art. 6*) ;
- je vérifie que pour toute installation électrique y compris de décors, les sections de câbles ; respectent la norme C15100 (*notamment 2,5 mm<sup>2</sup> pour les prises de courant 16A*) ;
- je dispose et je prends connaissance des notices (en français) des matériels avant de les utiliser ;
- je vérifie que tous les matériels et machines que j'emploie disposent du marquage CE ;
- les matériels utilisés pour la décoration seront eux aussi porteurs d'un marquage CE ou re-conditionnés pour assurer la protection des salariés (*transformation basse tension ou continuité de masse et mise à la terre*). En complément ils seront raccordés à une installation protégée (*Disjoncteur différentiel 30 mA*).

### En cas d'accident électrique constaté :

- je coupe le courant sans rien toucher, ni le corps de la victime, ni quoi que ce soit dans son environnement (*matériels électriques, métalliques, liquides...*) ;
- En cas de choc électrique sans effet apparent il peut y avoir des lésions internes de l'organisme. Je consulte systématiquement un spécialiste et demande à mon employeur qu'il déclare cet accident.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Articles R4544-9 à 11 du CT – habilitations électriques
- Règles techniques de la norme NFC 18-510 du 01/2012 – Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique ; Prévention du risque électrique.
- Décret n° 78-72 du 20/01/1978 – premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques
- DG 2016 : articles 12 à 14 et 42 - travail à proximité de lignes électriques
- Norme C 15-100
- Conformité des matériels : Décret n° 2015-1083 du 27/08/2015
- Brochure Carnet de prescription de sécurité OPPBTP <https://lc.cx/p3Nk>
- Dossier INRS [www.inrs.fr/risques/electriques/ce-qu-il-faut-retenir.html](http://www.inrs.fr/risques/electriques/ce-qu-il-faut-retenir.html) et Brochure référence ED 6127



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

L'inconfort d'une posture dépend notamment de :

- l'impossibilité de changer de position ;
- l'absence de points d'appuis stables dans l'environnement ;
- l'intensité du port de charges ou des efforts ;
- le temps de maintien d'une posture ;
- les angles d'inconfort au niveau des articulations (*cou, poignet, épaule, hanche, genou, cheville*) ;
- le stress : la rigidité articulaire et musculaire qu'il engendre favorise la compression des nerfs
- la répétitivité des gestes et mouvements.

D'autres facteurs amplifient cet inconfort :

- les vibrations : mauvaise circulation sanguine et compression possible des nerfs ;
- l'ambiance thermique : le chaud provoque des tensions et le froid diminue la dextérité ;
- l'ambiance lumineuse (*nécessité d'adaptation de la posture, risque de chute lié au manque de visibilité si la charge est volumineuse*).

Chaque élément transporté (*décor ou accessoire*) ou mis en place manuellement **ne doit pas dépasser 25kg et est doté de moyens de préhension stables**.

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

- Fatigue, douleurs musculaires et articulaires, affections péri articulaires (*fréquemment au niveau du dos, de l'épaule et du poignet*) ;
- Lumbago, hernie discale avec sciatique (*compression des nerfs autour de la colonne vertébrale*), tassement de vertèbres.

### ■ FORMATION REQUISE

- Il existe des formations « Gestes & Postures » ou PRAP (*Prévention des Risques liés à l'Activité Physique*) dispensées par divers organismes. Elles sont nécessaires mais ne permettent pas, à elles seules, de prévenir les risques liés aux manutentions.
- Pour la conduite des engins de manutention, une autorisation de l'employeur est nécessaire (*Cf. fiche 6*).



### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

L'employeur évalue le risque lié aux manutentions de charges et prend les mesures de prévention pour supprimer les manutentions manuelles ou en réduire les contraintes.



## \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ Des chaussures de sécurité à coque de protection (*de préférence EN ISO 20345*)
- ➔ Des gants de manutention adaptés à l'ambiance et au type d'activité :
  - résistants aux abrasions et/ou coupures et/ou déchirures et/ou piqûres (*EN 388*) si je manipule des charges pouvant me blesser physiquement ;
  - résistant au froid et aux ambiances humides (*EN 511*) ;
  - anti-vibratiles (*EN 10819*) si je manipule un chariot ou des outils portatifs vibrants ;
  - permettant des manipulations fines, précises ;
  - anti dérapants permettant la manipulation de pièces grasses ;
  - résistant aux produits chimiques (*EN 374*) ;
  - isolants pour réaliser des assemblages électroniques ou si contact avec une armoire électrique.
- ➔ Une lampe frontale (pour circuler dans l'obscurité)
- ➔ Des protections EN 14404 (*genouillères, pantalon type Hygrovet...*) en cas de travail sur les genoux
- ➔ Une ceinture lombaire doit être considérée comme un dispositif médical et faire l'objet d'une prescription.



## \_J'AGIS

### \* AVANT L'INTERVENTION

Pour chaque lieu de tournage, je m'assure que :

- la manutention des équipements, du matériel, des accessoires et des décors est possible ;
- j'ai identifié les moyens d'aide à la manutention mis à disposition et ai demandé à être formé.e si besoin à leur utilisation (*réglages, systèmes d'aide à la conduite, équilibrage des charges...*) ;
- je possède les habilitations et autorisations requises en fonction de l'équipement d'aide à la manutention utilisé.
- je recherche des accessoires propres à mon activité (*pour un cadreur : support de caméra portée, accessoires de stabilisation, support d'épaules..., pour un perchman : support de perche...*).

### \* PENDANT L'INTERVENTION

- J'utilise des **moyens de manutention** (*pour le matériel son & lumière, les décors...*), de soulèvement et de mise à niveau : transpalette électrique, chariot à roulettes EN 1757-1 (*ou EN 1551 chariots automoteurs*), diables, palan élévateur, table élévatrice, quai de chargement... Le moyen utilisé (*type de prise pour les mains, hauteur de prise, mobilité, état de fonctionnement des roues*) est choisi en fonction de l'activité et sa charge portée en fonction des capacités du salarié. **À partir de 25 kg**, je veille à ce que chaque équipement fasse l'objet du marquage de son poids.
- Je limite mon exposition aux vibrations transmises au corps et aux bras en circulant sur des surfaces de roulement lisses et en utilisant des sièges en bon état et entretenus, si je suis assis sur l'engin.

## ACTIVITÉS PHYSIQUES

- Je limite mon exposition aux vibrations en changeant d'activité et de postures.
- J'équilibre les charges portées et j'adapte ma posture pour garder le dos droit et moins solliciter mes articulations. Je veille également à éviter les mouvements de torsion du dos.



Je tente au maximum :

- de limiter à 2 m la distance parcourue avec une charge manuelle et à 10 m celle d'un effort pousser/tirer,
- d'ajuster à 0,75 - 1,10 m la hauteur de prise.

### \* APRÈS L'INTERVENTION

J'essaie d'alterner des activités de manutentions avec des tâches moins physiques (*travail administratif...*).

### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

Je peux réduire l'effort requis par le port de charge en aménageant les conditions :

- **d'organisation de la tâche** : je m'organise pour diminuer les contraintes de temps, pour éviter la multiplicité des tâches et la précipitation ;
- **d'exécution de la tâche** : je m'assure d'avoir une bonne prise en main de chaque charge (*poignées, accroches...*), j'évite toute torsion du tronc ou posture contraignante, je limite ma profondeur de prise à 0,40 m, je stabilise les charges (*équilibre, arrimage...*) et m'assure une bonne visibilité de ma trajectoire ;
- **d'environnement de la tâche** : je m'équipe en cas de contraintes thermiques et acoustiques importantes, je règle l'ambiance lumineuse, je m'assure que le sol est dégagé de tout obstacle et en bon état, j'évite de travailler dans un endroit poussiéreux et nettoie au besoin.

### Je suis dans le périmètre de l'intervention

Si je suis en bonne condition physique et que je croise une personne manipulant seule des charges visiblement supérieures à 25 kg ou des objets encombrants, je lui propose mon aide pour les transporter.



### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Article R4541-9 du CT - limitation du port de charges
- Article R4323-55 - formation obligatoire à la conduite
- NF X35-109, 2011, Manutention manuelle de charge pour soulever, déplacer et pousser/tirer
- Décret n° 2011-1315 du 17/10/2011 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale paru au J.O. du 19/10
- NF EN 1005 (X35-106) - Sécurité des machines : évaluation des postures et mouvements lors du travail en relation avec les machines
- NF EN ISO 11226 : Ergonomie - Évaluation des postures de travail statiques

# PRODUITS DANGEREUX



## \_ JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Les agents chimiques dangereux présentent un risque pour la santé et la sécurité des salariés, ainsi que pour l'environnement. Ils proviennent des produits utilisés ou de l'activité elle-même (*fumées, poussières...*).

Les salariés peuvent être exposés lors de différentes phases de travail : utilisation, stockage, transport... Certains produits sont particulièrement dangereux ; ils contiennent des agents reconnus Cancérogènes, Mutagènes et/ou toxiques pour la Reproduction (*CMR*).



### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

La pénétration de ces produits dans l'organisme peut se faire par voie respiratoire, digestive ou cutanée. Les dommages peuvent être réversibles, comme par exemple une irritation, mais d'autres sont irréversibles comme une brûlure profonde ou une atteinte oculaire, par exemple.

Certains effets sont immédiats (*brûlures, intoxication...*) d'autres différés (*cancer, allergies, infertilité masculine et féminine...*).

### ■ INFORMATION ET FORMATION REQUISE

(Article R. 4412-38 et 39 du Code du travail)

Les salariés doivent être informés sur les agents chimiques dangereux qui se trouvent sur le lieu de travail, avoir accès aux fiches de données de sécurité et recevoir une formation sur les précautions à prendre.

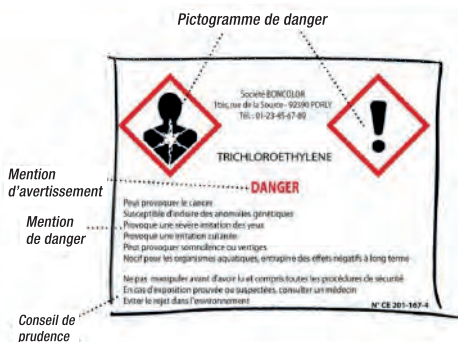
### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

(Article R. 4412-38 et 39 du Code du travail)

Il met à disposition les fiches de données de sécurité (*FDS*), obligatoirement remises par le fournisseur. Il veille à la mise en place et aux contrôles des équipements de protection collective (*ventilation, cabine peinture ventilée, table aspirante...*) et il fournit des équipements de protection individuelle si ceux-ci ne sont pas suffisants pour assurer ma sécurité.

Il met en place des moyens de stockage adaptés aux produits dangereux évitant notamment l'accumulation des vapeurs (*ventilation, dispositifs d'aspiration...*), le mélange accidentel des produits (*séparation, rétention*), les risques d'incendie (*extinction*).

Pictogramme de danger







## \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ Des vêtements de travail adaptés, spécifiques aux travaux, jetables ou nettoyés régulièrement
- ➔ Des gants de protection en bon état, régulièrement remplacés et adaptés aux produits (*Brochure INRS ED 112 et logiciel ProtecPo pour le choix des gants - Attention, par exemple, les gants latex laissent passer la plupart des solvants*)
- ➔ Un appareil respiratoire adapté : un ou des masques jetables ou réutilisables, équipés de cartouches spécifiques aux produits utilisés (*ex : AX ou K*) ou de media filtrant FFP2 ou FFP3 (*pour les poussières et les aérosols*) - Brochure INRS ED 6106 sur le choix des protections respiratoires et ED 798 sur les protections des yeux et du visage.



## \_J'AGIS

### \* AVANT L'INTERVENTION

- Je lis attentivement l'étiquetage des produits.
- Je prends connaissance des consignes d'utilisation et dangers relatifs aux produits utilisés et indiqués dans les fiches de données de sécurité.
- Éventuellement, je fournis à mon responsable les informations sur les produits moins dangereux dont j'ai la connaissance.
- Je ne prends jamais l'initiative d'utiliser des produits qui n'ont pas été évalués et autorisés par la production ou mon responsable.
- Je m'assure, si besoin, de disposer des moyens de lutte contre l'incendie.
- J'inspecte mes équipements de protection individuelle (EPI) avant chaque utilisation.
- Je me renseigne sur la présence ou non de matériaux amiantés sur mon lieu de travail.
- Je m'assure de disposer d'un point d'eau, d'un espace de convivialité notamment pour prendre mes repas en dehors du lieu de travail et d'un vestiaire pour séparer les vêtements civils et professionnels.

### \* PENDANT L'INTERVENTION

- J'utilise les équipements en respectant les consignes et je mets en place les protections collectives à ma disposition (*écran anti-projection, poste de travail clos, containers adaptés et sécurisés, balisage des zones exposées...*).
- Je porte les EPI adaptés si les protections collectives sont insuffisantes. Je les remplace autant que de besoin et je stocke dans des sachets hermétiques les protections respiratoires.
- Je limite la quantité des produits utilisée.
- Je ne laisse pas un produit dangereux ouvert et ne le transvase que dans un contenant pourvu d'étiquette qui correspond au produit (*par ex. bouteille d'eau*).
- Je nettoie et range mon poste de travail régulièrement, je jette les déchets (*solides et liquides*) et stocke les produits dans des contenants identifiés et adaptés, **sans les mélanger**. Je ne déverse jamais les déchets à l'égout.
- Je réalise le stockage des produits en tenant compte de leur compatibilité (*cf. tableau ci-après*) : armoire fermée ventilée dans un local aéré, séparation des produits inflammables dans une armoire spécifique avec un extincteur intégré ou à proximité, bac de rétention, séparation des bases et des acides...



## PRODUITS DANGEREUX


- Je respecte attentivement les **règles d'hygiène** de base :
  - je ne mange pas, je ne bois pas ni ne fume en manipulant des produits ;
  - je change de vêtement avant de rentrer chez moi ;
  - je me lave les mains avec un savon adapté et non avec un solvant (*par ex. White Spirit*) ;
  - je n'utilise pas de soufflette pour sécher, nettoyer...









### \* APRÈS L'INTERVENTION

- J'inspecte mes EPI, je les nettoie et les range après usage. Tout EPI défectueux ou à usage unique doit être jeté.
- Je nettoie et range mon poste de travail. Par exemple, je ne laisse pas de chiffon imprégné.

### Je suis dans le périmètre de l'intervention

- Je ne pénètre pas dans les zones où sont présents des produits dangereux et ne touche pas aux produits.

 incompatibles       compatibles

				
	+	-	-	+
	-	+	-	-
	-	-	+	+
	+	-	+	+

### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- DG 2016 : art. 37 et 43.
- Étiquetage et emballage : articles R4411-69 à R4411-72 du CT et Règlement CE n° 1272/2008 (modalités CLP obligatoires) ; ED 6041 et ED 4406 de l'INRS
- Suivi des travailleurs, surveillance médicale et fiches d'exposition : articles R4412-40 à 58 du Code du travail.
- Fiche de données de sécurité : article R4411-73 du Code du travail et règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006
- Évaluation des risques : articles R4412-61 à R4412-65 du CT
- Mesures et moyens de prévention : articles R4412-66 à R4412-75 du CT
- Information et formation des travailleurs : articles R4412-86 à R4412-93 du CT
- Risque d'exposition à l'amiante : articles R4412-94 à R4412-148 du CT

# VÉHICULE UTILITAIRE LÉGER & PARTICULIER

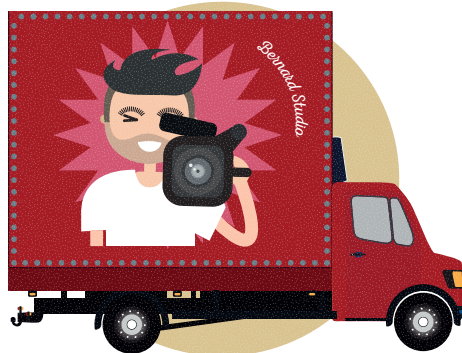


## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Le fait de conduire dans le cadre de son travail présente des risques professionnels. C'est la 1<sup>ère</sup> cause d'accident mortel du travail. On distingue 2 types d'accidents :

- l'accident de trajet qui survient entre le lieu de travail et le domicile du salarié ou son lieu habituel de repas ;
- l'accident de mission qui concerne les déplacements réalisés du fait ou à l'occasion du travail.



Le véhicule utilitaire léger (VUL) est un véhicule destiné au transport de marchandises ou de personnes dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur ou égal à 3.5 tonnes (art R 311-1 du code de la route) : camionnette, fourgonnette... Selon le véhicule utilitaire, la conduite présente des particularités : angles morts plus importants, distance de freinage variant avec le poids du chargement...

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Des blessures pouvant entraîner une invalidité permanente ou un décès lors d'accident.

Des troubles liés aux postures prolongées : circulatoires (*dos, phlébite*), musculo-squelettiques (*dos,...*), prise de poids, etc.

De nombreux facteurs peuvent aggraver les conséquences sur la santé comme la dangerosité des produits transportés (*pyrotechnie, produits inflammables...*).

### ■ FORMATION REQUISE

Un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé et en cours de validité. Une formation spécifique à la conduite en sécurité, éco-conduite.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il met à ma disposition un véhicule en bon état, bien équipé, adapté à mon activité et à jour de ses contrôles et entretiens. Un carnet d'entretien est livré avec le véhicule et tenu à jour régulièrement.

Il fait les démarches nécessaires pour assurer le véhicule et prendre en charge les dépannages en cas de besoin. Il s'assure que le véhicule est adapté au chargement (*arrimage, charge maximale...*).

L'employeur évalue les temps de parcours et prend en compte les temps de pauses ainsi que la durée des trajets en tenant compte des aléas. Il organise les conditions d'hébergement pour respecter la durée du temps de travail.

Il définit les procédures de communication avec les salariés (*consignes formelles, matériels, renvoi automatique des appels...*).

**ATTENTION :** Sans exonérer l'employeur de ses responsabilités, l'obtention obligatoire du permis de conduire confère au conducteur des responsabilités propres à son statut de sachant. Le lien de subordination employeur/employé ne l'exonère pas de ses obligations. Autrement dit, le conducteur doit s'assurer que les obligations fixées par le Code sont remplies avant de prendre la route et sinon, exercer son droit de retrait. Il demeure responsable des infractions au Code y compris avec des véhicules de location.



### \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ Les papiers du véhicule
- ➔ Une feuille de constat préremplie
- ➔ Du matériel de sécurité adapté (*triangle, gilet jaune, éthylotest, trousse de 1<sup>ers</sup> secours, extincteur poudre ABC...*)
- ➔ Des équipements de sécurité complémentaires :
  - ABS (*Anti Blocage Système*), AFU (*assistance au freinage d'urgence*), ESP (*ElectroStabilisateur programmé*), Système d'aide à la navigation (*GPS*) ;
  - limiteur ou régulateur de vitesse ;
  - rétroviseur angle mort ;
  - radar de recul ;
  - indicateur de charge ou de surcharge ;
  - système embarqué de contrôle de pression des pneus ;
  - direction assistée, boîte automatique ;
  - dispositif d'arrimage des charges, cloison de séparation pleine (*norme ISO 27956*), aménagement de l'intérieur en accord avec les préconisations du constructeur.



### \_J'AGIS

#### \* AVANT L'INTERVENTION

- Si les déplacements ne peuvent être évités, j'organise mes déplacements le plus tôt possible : Feuille de route, temps réel de conduite (*météo, trafic, travaux, temps de parcours et de repos...*), programmation du GPS avec guidage vocal avant le départ...
- Si j'utilise mon véhicule personnel, je m'assure qu'il est préalablement assuré pour une utilisation professionnelle, qu'il est en bon état et correctement équipé.
- Avec mon employeur je m'assure que mon temps de conduite s'inscrit dans les limites prévues et permettra des temps de repos (*Cf. Fiche 1*).
- Je vérifie les capacités de chargement (*PTAC, PTR...*), l'état du véhicule (*pression pneus, freins, visibilité...*), le chargement (*répartition, centre de gravité, stabilité, visibilité, état des sangles, solidité des supports...*) et l'arrimage des charges.
- En fonction de la durée du déplacement, je réalise le voyage en binôme pour alterner la conduite.

## VÉHICULE UTILITAIRE LÉGER & PARTICULIER

- Je configure un renvoi d'appel, un SMS automatique pour ne pas décrocher le téléphone pendant la conduite, je suis suffisamment reposé.e, je n'ai pas consommé de drogues, d'alcool ou de médicaments affectant la vigilance pendant la conduite (*identifier les pictogrammes sur la boîte de médicament, et demander conseils à mon médecin*).

### \* PENDANT L'INTERVENTION

- Au moindre signe de fatigue (*raideurs dans la nuque, douleurs dorsales, regard fixe...*), je fais une pause (*20 min minimum toutes les 2 h, plus fréquemment la nuit*).
- J'évite de conduire durant les heures où le risque de somnolence est accru : entre 13 h et 16 h et entre 2 h et 5 h.
- Je fais attention aux particularités de mon véhicule et de son chargement (*hauteur, largeur, freinage, angles morts...*)
- Je respecte le Code de la route, en particulier les limitations de vitesse (*une conduite rapide réduit mon champ visuel*) et les distances de sécurité.
- J'intègre mon temps de conduite à ma durée de travail, qui doit s'inscrire dans le cadre de la durée légale (*Cf. fiche 1*)
- J'évite de surchauffer l'habitacle.

### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

- En cas de chargement d'un véhicule, je m'assure de ne pas être en surcharge et que le chargement est bien réparti et arrimé (*placer les objets les plus lourds en dessous, les arrimer au véhicule, les caler...*).
- Je veille à ne rien laisser dans l'habitacle, à retirer tout objet qui pourrait perturber ma vigilance pendant la conduite ou devenir un projectile en cas de freinage d'urgence, de choc.
- Je m'assure que la visibilité est optimale (*retroviseurs, vision dégagée au travers des vitres*).
- J'organise le déchargement pour faciliter la livraison et dispose des outils d'aide à la manutention.
- Je m'assure que le matériel transporté à l'extérieur du véhicule respecte les prescriptions du Code (*3 m de dépassement maximum à l'arrière avec dispositif réfléchissant à partir de 1 m – aucun dépassement à l'avant – largeur maximum de 2.55 m avec dispositif réfléchissant à partir de 40 cm de dépassement*).

### Je suis dans le périmètre de l'intervention

Je repère les signes de fatigue du conducteur (*bâillements répétés, yeux qui se ferment un peu trop longtemps, réflexes plus lents, baisse de l'attention...*) et je lui propose l'aménagement d'une pause ou de prendre le volant, si j'y suis autorisé.e.e.



### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- [www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)
- [www.risque-routier-professionnel.fr](http://www.risque-routier-professionnel.fr)
- Code de la route

# TRAVAUX DE DÉCORATION



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

La construction de décors, d'accessoires, de costumes visent à (re)créer un univers visuel et/ou à le sortir de l'espace public pour rendre possible la réalisation des scènes. Il requiert de nombreux savoirs : travail du bois, sculpture, soudage, peinture, prototypage, coutures...

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Les conséquences sur la santé peuvent être multiples :

- affections de la peau ou des voies respiratoires, troubles irritatifs ou neurologiques, cancers lors de l'utilisation de colles, solvants résines ou d'expositions aux poussières, fumées...
- affections péri-articulaires liées aux gestes et aux postures contraignantes,
- affections oculaires liées aux ultraviolets lors de la soudure notamment,
- blessures diverses liées aux outils et postes de travail (*en hauteur notamment*),
- brûlures, électrisation....

### ■ FORMATION REQUISE

Les formations sont ici multiples et dépendent des activités. Certaines concernent l'ensemble des salariés. On retiendra notamment : les formations générales (*tout salarié*) et renforcées (*salariés temporaires*) à la sécurité, l'utilisation et la maintenance des équipements de travail, l'utilisation et la vérification des équipements de protection individuelle (*EPI*), les risques chimiques et électriques.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il veille à ce que les salariés soient détenteurs des compétences et qualifications nécessaires. - Le cas échéant, il prévoit des formations complémentaires si cela est nécessaire.

Il met à leur disposition des équipements de travail en bon état, maintenus en état de conformité, pourvus de protections collectives adaptées.

Dans le cas de matériels amenés par les salariés eux-mêmes, il s'assure de leur conformité et de leur bon état de fonctionnement.

Il fournit et s'assure du port des protections individuelles (*EPI*) quand elles restent nécessaires.

Il anticipe la co-activité et les risques qu'elle génère, définit les dispositions afin de protéger les intervenants, les personnes aux alentours. Il s'assure de leur mise en œuvre effective.

Il met à disposition des vestiaires séparés hommes/femmes et un local de restauration séparé des locaux de travail.





### \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ **Si je suis exposé.e à des poussières** : un masque FFP3 de filtration en complément des systèmes d'aspiration.
- ➔ **Si j'utilise des produits chimiques** : des gants et des protections respiratoires adaptés aux produits utilisés (*voir les recommandations issues de leurs Fiches Données de Sécurité, Brochure INRS ED 112 et logiciel ProtecPo*).
- ➔ **Lors de travaux de soudage** : Masque de soudure avec respirateur, casque avec écran EN 175 (*protection yeux et visage pour le soudeur*) et EN169 (*filtre oculaire*), des gants en cuir avec manchette EN 12477, un vêtement de travail ignifugé et bien ajusté (*couvrant même le cou*) EN 470-1 (*soudage*) et EN531 (*protection contre la chaleur industrielle*), des protections anti bruit si le moteur est bruyant et des chaussures avec semelle isolante et coque de protection EN345.



### \_J'AGIS

#### \* AVANT L'INTERVENTION

- Je m'assure que les équipements adaptés sont mis à ma disposition, qu'ils sont en bon état et maintenus en état de conformité (*cf. Marquage CE, notice d'instruction*).
- Je dispose des compétences, des formations et informations nécessaires à leur utilisation en sécurité.
- Je choisis les procédés les plus sûrs : procédés de soudage (*cf. Aide-mémoire technique INRS ED 6132*), nature et modalité d'application des peintures, produits...
- Je dispose et prends connaissance des fiches de données de sécurité (*FDS*) des produits et applique les recommandations qu'elles contiennent. Je n'introduis pas de produits dont les conditions d'utilisation n'ont pas été validées par le responsable et dont les risques n'ont pas été évalués.
- Je vérifie que les protections collectives sont fonctionnelles et adaptées aux travaux : capots de protection raccordés à un système d'aspiration avec rejet à l'extérieur, postes de travail sécurisés (*garde-corps par ex.*), rideau de protection de soudage...
- Je prépare le lieu de l'activité et mon espace de travail de façon à éviter les risques pour les autres et moi-même (*heurts, chute d'objets et de matériel, produits...*).
- Je m'assure que les lieux de stockage existent et sont adaptés aux quantités, aux produits et matériaux (*armoire ventilée pour les produits dangereux*).
- Je m'assure que les équipements de protection individuelle (*EPI*) et les moyens de lutte contre les incendies sont adaptés aux produits et sont vérifiés.
- Je prends connaissance des consignes de sécurité liées notamment à la co-activité des salariés, au site et aux modalités d'alerte des secours.
- Je prends connaissance du protocole d'élimination des matières dangereuses/déchets souillés.

**À tout moment, je mets à l'arrêt les matériels dangereux et signale toute anomalie aux responsables : câbles et équipements électriques défectueux, absence des mises à la terre prévues, captages inefficaces, EPI usagés...**

### \* PENDANT L'INTERVENTION

- Je maintiens les abords de mon poste de travail en ordre et retire périodiquement les poussières et résidus accumulés. J'évite pour cela l'utilisation des moyens dispersant la pollution (*air comprimé, balais*) et je privilégie les aspirateurs adaptés, l'essuyage à l'humide quand il convient.
- Le cas échéant, j'utilise les EPI appropriés pour me protéger (*lunettes de protection, gants, masques...*).
- Je vérifie régulièrement que les moyens de protection sont fonctionnels. J'élimine régulièrement les sacs des installations de captage/aspirateurs en appliquant les mesures destinées à me protéger.
- Je referme les récipients une fois le produit prélevé et je ne le transvase que dans des récipients pourvus de l'étiquette du produit.
- Je mets à disposition les décors et objets réalisés après le temps nécessaire à la dissipation des vapeurs de solvants.
- Je ventile les locaux et assure un renouvellement d'air neuf suffisant.
- Je ne me restaure pas à mon poste de travail.

### \* APRÈS L'INTERVENTION

- J'élimine correctement les déchets dans le respect de l'environnement, avec des poubelles fermées spécifiques et les stocke dans un local approprié.
- Je nettoie le poste de travail y compris les éléments des installations de captage qui me sont accessibles.
- Je signale et le cas échéant élimine les équipements usagés.

### Je suis dans le périmètre de l'intervention

- Je n'utilise jamais les outils, matériels, produits pour lesquels je ne dispose pas des connaissances suffisantes et en dehors du contrôle d'un responsable.
- Je prends connaissance et respecte les plans de prévention et les consignes de sécurité des lieux où je me trouve.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Art. R4412-1 à 58 du CT – Dispositions générales relatives à la prévention du risque chimique
- Art. R4222-1 à 22, R4722-1 et 2 du Code du Travail – Aération et assainissement pour les locaux à pollution spécifique.
- DG 2016 : Art. 37, 38 et 47.
- Inrs.fr

# NACELLES, PEMP & ENGINES DE CHANTIER



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Les nacelles et plates-formes élévatrices sont des appareils de levage permettant de travailler en hauteur.

Elles sont a minima constituées d'un châssis, d'une structure extensible et d'une plate-forme de travail et relèvent de la norme NF EN 280 en ce qui concerne leur conception/construction.

Afin de définir les compétences à mettre en œuvre pour les conduire, elles se répartissent en 6 catégories suivant leurs performances.

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Des traumatismes et blessures divers liés aux chocs, heurt et chute de ou à partir de la nacelle.

Une électrisation pouvant aller jusqu'au décès en cas de contact avec des lignes électriques.

### ■ FORMATION REQUISE

Le code du travail prescrit que la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage soit réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Différents référentiels de formations ont été définis dans les recommandations de la CNAMTS pour chaque type d'engin (*liste non exhaustive*) :

Les engins de chantier répartis suivant 10 catégories (R 372). Les PEMP<sup>1</sup> ou nacelles réparties suivant 6 catégories (R 386). Les chariots automoteurs répartis suivant 6 catégories (R 389). Les grues auxiliaires de chargement de véhicules (R 390).

Le CACES<sup>2</sup> remis à l'issue d'un examen en fin de formation, atteste des connaissances théoriques et pratiques de son titulaire pour la conduite en sécurité, pour une durée donnée.

Le CACES n'octroie pas, à son titulaire, le droit de conduire mais permet à l'employeur de s'assurer des compétences du salarié et de lui délivrer une autorisation de conduite après avoir vérifié son aptitude médicale et lui avoir dispensé une information complémentaire sur les spécificités du site.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il veille à ce que seules des personnes qualifiées et disposant d'une autorisation puissent utiliser ces engins.

Il choisit le ou les salariés auquel / auxquels il délivre une autorisation de conduite.

Avant de me confier l'appareil, il s'assure que les vérifications réglementaires ont bien été effectuées et que les documents techniques ont été fournis avec le contrat de location.

1. PEMP : Plateforme élévatrice mobile de personne

2. Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité





Il me donne les instructions et consignes particulières liées au site.

Il fournit et s'assure du port des protections individuelles (EPI) quand elles restent nécessaires..

Il anticipe la co-activité et les risques qu'elle génère, définit les dispositions afin de protéger les intervenants, les personnes aux alentours. Il s'assure de leur mise en œuvre effective.



### MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

Je dispose :

- ➔ du CACES en cours de validité et de l'autorisation de conduite ;
- ➔ des instructions et consignes particulières ;
- ➔ des EPI en fonction de l'évaluation des risques et en particulier un harnais suivant les prescriptions du constructeur de la nacelle.



### J'AGIS

- Préalablement à son utilisation, un examen d'adéquation a été réalisé pour choisir la PEMP la mieux adaptée.
- Je vérifie que la dernière date de vérification de la machine est inférieure à six mois.
- Mon employeur m'a délivré.e une autorisation de conduite.
- Il m'a donné.e les consignes particulières d'utilisation sur le site.
- J'ai reçu les consignes d'utilisation de l'engin.
- Une personne formée a été désignée au sol pour appeler les secours.
- Les zones d'évolution de la PEMP ont été balisées.
- Les caractéristiques du sol - inclinaison, stabilité - sont compatibles avec les capacités de la nacelle. Le cas échéant, je prends les dispositions nécessaires.
- En intérieur, je n'utilise que ou je ne privilégie que des PEMP à énergie électrique.
- Si la ventilation ne suffit pas à éliminer les risques que présentent les gaz d'échappement, je suis équipé.e d'un détecteur de monoxyde de carbone. Le pot d'échappement est équipé d'un filtre à particule en cas de moteur Diesel.
- Je ne laisse pas sans surveillance une PEMP qui m'a été confiée et en conserve les clés.
- Je veille à ce que les matériels installés ne surchargent pas le panier de la PEMP.
- Lorsqu'un projecteur est installé, je ne laisse pas pendre le câble d'alimentation depuis le panier vers le sol.



### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Recommandations CNAMTS R386 pour les PEMP et R372, R389, R390 pour d'autres engins
- Arrêté du 02/12/1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles
- Arrêté du 01/03/2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Arrêté du 02/03/2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage
- Décret 2011-1241 du 5/10/2011
- Article R4534-108 du code du travail relatif aux travaux à proximité des lignes électriques

# TRAVAIL AVEC DES ANIMAUX



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Le travail avec les animaux requiert une approche particulière et des aménagements qui doivent permettre la réalisation de l'œuvre et préserver la sécurité des personnes et des animaux eux-mêmes. Tout salarié amené à travailler à proximité des animaux ou dans des lieux en accueillant peut être exposé à des risques particuliers.

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

- Allergies (*poils, plumes, graminées, produits d'entretien...*)
- Toxicité ou irritation (*venin des serpents...*)
- Traumatismes (*griffures, morsures, coups de pied, de tête, de corne...*)
- Infection (*zoonoses*) : transmission de virus, bactéries, parasites et champignons par contact cutané direct ou indirect, par inhalation ou par ingestion (*le plus souvent à travers les déjections, morsures et griffures*)
- Troubles psychologiques (*peur de l'animal, incommodation par la vue, les odeurs...*)
- Maladies professionnelles avec, entre autres, dans le Régime Général : Tétanos (*tableau n°7*), brucelloses (*n°24*), mycoses cutanées (*n°46*), rage (*n°56*), affections respiratoires de mécanisme allergique (*n°66*), tularémie (*n°68*), fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus (*n°96*)...

### ■ FORMATIONS REQUISE

Seules les personnes en possession d'un « **certificat de capacité** », soit « **pour les animaux domestiques** » (*obtenu après rédaction d'une lettre et justification d'un niveau d'étude*), soit « **non domestiques** » (*obtenu après présentation d'un mémoire auprès d'un jury professionnel*), peuvent élever ou faire transiter des animaux.

Les autres personnes au contact d'animaux doivent recevoir une information ou une formation.

### ■ LES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il a contrôlé les qualifications des personnes en charge des animaux et a mis à leur disposition les moyens de protection nécessaires (*équipement de protection collective, mesures organisationnelles...*).

Il veille à ce que le périmètre de sécurité soit bien matérialisé, maintenu et respecté selon les espèces, et fixe la procédure pour déplacer les animaux en toute sécurité (*véhicule adapté...*).

Il s'informe sur la provenance et l'état sanitaire des animaux (*quarantaine, vaccinations, suivi vétérinaire*).





### \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- Un masque lors du nettoyage de matières fécales et des endroits contaminés (*filtre à particule N100 par exemple*) avec combinaison jetable, sur-chaussures ou bottes, gants jetables et lunettes.
- Des gants à usage unique lors du nettoyage d'un enclos, d'un lieu fréquenté par un animal, du ramassage des excréments ou déjections.
- Des moyens adaptés et régulièrement contrôlés à la manipulation des animaux (*pincés, longues, liens...*).
- Des vêtements de travail longs (*pantalon, manches longues, blouse...*) et des gants longs en cas de forte proximité pour limiter les griffures, les morsures et les contacts cutanés avec des agents biologiques.



### \_J'AGIS

#### \* AVANT L'INTERVENTION

- Je dispose du certificat de capacité adapté et intervins en coordination avec un référent qualifié ou un dresseur, que je contacte en cas de besoin ou d'information.
- Je m'informe des vaccinations recommandées (*leptospirose, rage...*) auprès de mon médecin ou médecin du travail et je vérifie que mes vaccinations sont à jour (*diphtérie, tétanos, polio, typhoïde...*).
- Je préviens les piqûres de moustiques et de tiques avec des lotions et des vêtements adaptés.
- Je conserve à proximité les moyens adaptés aux 1<sup>ers</sup> secours (*aspirateur de venin, traitement des piqûres...*).
- J'organise l'espace de travail pour éviter tous contacts directs avec les animaux pendant le transport, les soins, la distribution de nourriture, etc.
- J'aménage avec les dresseurs l'environnement pour limiter son impact sur le comportement animal (*bruit, lumière, foule...*) et veille au respect du rythme chronobiologique de chaque animal.
- Je limite le nombre d'animaux regroupés pour limiter la propagation des zoonoses.
- J'isole tous les animaux malades ou soupçonnés de l'être, m'occupe d'eux en dernier pour les soins.

#### \* PENDANT L'INTERVENTION

- J'utilise en priorité les équipements de protection collective ( *cage...*).
- Les répétitions sont réalisées dans les mêmes conditions que celles des prises de vue.
- J'évite le travail isolé (*hors de portée de vue et de voix*) et garde du matériel de communication sous la main pour donner l'alerte.
- J'applique les protocoles pour limiter les risques de contamination (*manipulation, mise en quarantaine des animaux malades...*).
- Je ne laisse pas les personnes non autorisées s'approcher des animaux.
- Je maintiens les animaux éloignés des lieux de restauration et de repos.

- Après chaque contact avec un animal, ses excréments ou sa litière : je me savonne les mains pendant au moins 30 secondes notamment avant de manger, fumer...
- J'évite les activités pouvant engendrer de façon évidente des morsures, griffures ou des léchages (*provocation, jeu avec de la nourriture...*).
- Je maintiens fermé à clé le périmètre autour des animaux dangereux pour éviter tout contact direct.

### \* APRÈS L'INTERVENTION

- Je nettoie et désinfecte régulièrement le matériel, l'environnement de l'animal et les locaux.
- Je n'utilise pas les mêmes vêtements pour les activités en contact avec les animaux et celles qui ne le sont pas. Je les range séparément et les change régulièrement.

### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

- Je désinfecte toute blessure (*pas d'alcool*) et les protège avec un pansement, je connais les procédures de premiers secours adaptées.
- Je signale l'accident à mon employeur pour qu'il déclare un accident du travail.
- Je respecte une hygiène stricte lors des repas.
- J'évite tout contact avec de l'eau potentiellement contaminée.
- Je pense à consulter en cas d'apparition de signes, même à distance.

### **Je suis dans le périmètre de l'intervention**

- Je n'approche pas les animaux et ne laisse pas les personnes fragiles s'en approcher.
- J'évite tout contact avec de l'eau ayant été potentiellement en contact avec les animaux.
- Je respecte une hygiène stricte lors des repas et de leur préparation : j'évite d'être en présence d'animaux et je me lave les mains avant de manipuler les aliments, avant de manger et en fin de journée de travail.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Article 44 des DG 2016
- Articles L214-3 et R214-51 à 58 du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 10/08/2004 – détention d'espèces sauvages en captivité
- Arrêté du 5/11/1996 - protection des animaux en cours de transport
- Article L413-2 du Code de l'environnement - certificat de capacité animaux non domestiques
- Arrêté du 4/02/2016 - certificat de capacité animaux domestiques
- Base de données EFICATT : <http://www.inrs.fr/publications/bdd/eficatt.html>
- Fiches zoonoses : [www.inrs.fr/risques/zoonoses/fiches-zoonoses.html](http://www.inrs.fr/risques/zoonoses/fiches-zoonoses.html)

# ARMES À FEU



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Les armes sont des objets ou dispositifs conçus ou destinés par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité.

Les armes à feu permettent d'envoyer des projectiles par l'action de la combustion d'une charge propulsive et sont réparties en différentes catégories selon leur dangerosité.

Dans le cadre particulier du cinéma, seules les armes qui ne permettent pas le tir de projectile (*chargées à blanc par exemple*), sont admises.

*Nota bene : le maniement des armes blanches est abordé dans la fiche N° 18 Cascades.*



### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Les armes, de par leur finalité, pourraient entraîner le décès et des plaies plus ou moins graves y compris avec les cartouches à blanc en raison de l'effet des gaz.

Lors des tournages, des atteintes de l'audition, des yeux, des voies respiratoires (*fumées*) et des brûlures peuvent être occasionnées.

### ■ FORMATION REQUISE

Il est nécessaire de faire appel à un armurier détenteur des habilitations spécifiques délivrées par le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur, requises pour la possession et le transport des armes.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

- Il s'assure du respect de la réglementation liée au transport, stockage et utilisation des armes.
- Il s'assure également que seules sont utilisées les armes louées à un armurier agréé et qu'elles ne permettent pas le tir de projectile (*utilisées sans tir ou avec tir à blanc*) ; cette obligation s'étend également aux professionnels habituellement armés concernés par le tournage (*police, gendarmerie, etc.*).
- Il met en place l'encadrement et les moyens (*armoire/coffre de stockage...*) nécessaires à la sécurisation des munitions (*inertes ou à blanc*).
- Il s'assure de la tenue quotidienne de l'inventaire des armes (*remises et restitution aux/par les acteurs et figurants*).
- Il met les moyens de protection à disposition de l'ensemble des salariés (*techniciens, acteurs...*).



## \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ Des protections auditives adaptées tel qu'un casque antibruit avec atténuation de 25 dB minimum (nb : le bruit généré par un pétard ou une explosion peut atteindre 150 dB pendant la déflagration).
- ➔ Des lunettes de sécurité avec verres en polycarbonate EN166 – marquées S (solidité renforcée) et T (résistance aux particules à température extrême) ; EN172 (résistance aux rayonnements) ; EN170 (protection UV).



## \_J'AGIS

### \* AVANT L'INTERVENTION

- J'ai identifié la personne en charge d'encadrer l'utilisation des armes à feu (armurier).
- L'arme a été vérifiée et nettoyée (a minima après chaque jour de tournage) avant tout chargement.
- L'existence et l'emplacement d'un registre d'entrée et de sortie des armes m'ont bien été communiqués. Dans ce document, les vérifications des armes et des dispositifs de sécurité y sont consignés, de même que la liste des armes à faire réparer.
- Je préviens l'ensemble des personnes présentes de l'imminence des tirs.
- Je n'utilise l'arme à feu chargée à blanc que sous le contrôle de l'armurier.
- Je m'assure que seules des cartouches fournies, reconnues et spécifiquement attribuées par l'armurier sont utilisées.
- J'installe un écran de protection entre les tiers et la zone d'utilisation des armes à feu.

### \* LORS DES RÉPÉTITIONS

- Sauf instructions contraires, je m'assure que les armes ne sont pas chargées avant d'exécuter la prise de vue ;

- Si je dois m'exercer au maniement de l'arme, je le fais sous le contrôle de l'armurier et sans chargement ;
- J'utilise la même arme en répétition que pendant les prises de vue.

### \* PENDANT L'INTERVENTION

- L'armurier est informé de tout incident (arme laissée au sol, canon qui semble bouché, pièces visiblement endommagées...).
- Aucun chargement ou déchargement de l'arme ne doit être réalisé par une personne autre que l'armurier.

### \* APRÈS L'INTERVENTION

- Je restitue les armes à l'armurier en charge de leur conservation.

### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

- En présence d'animaux, je m'assure que l'armurier et le coordinateur chargé des animaux se sont consultés afin notamment de ne pas effrayer ces derniers.
- En cas de tournage sur la voie publique : je m'assure que seules les armes factices sont utilisées et/ou que l'accord préalable de la préfecture de Police et du commissariat de quartier a été donné.

### Je suis dans le périmètre de l'intervention

- Je respecte le périmètre de sécurité défini par l'armurier et les distances minimales de tir (même avec des cartouches à blanc, en raison des gaz ou des projections).
- Je m'assure qu'un écran de protection est installé entre les tiers et la zone d'utilisation des armes à feu.
- Je n'assiste aux scènes de tir que si ma présence est indispensable.
- J'ai bien pris connaissance des consignes de sécurité. Je les communique si besoin à l'ensemble du personnel présent sur le plateau.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Décret n°2013-700 du 30/07/2013
- Code de la sécurité intérieur-livre III- chapitre 1: location, transport et conservation des armes
- DG 2016 : art. 32 (organisation des secours), 24 (niveaux sonores) et 38 (armes à feu).

# CASCADES

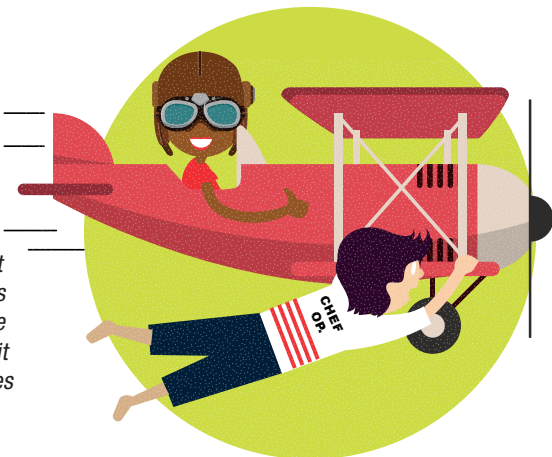


## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Les cascades sont des actions visant à produire un effet visuel spectaculaire. Elles sont physiques, équestres ou mécaniques, réalisées par des cascadeurs et potentiellement dangereuses.

*Nota bene : Préalablement, il est nécessaire d'avoir envisagé les solutions alternatives. Si l'option de la cascade est retenue, il est nécessaire qu'elle soit préparée, réalisée et encadrée par des professionnels qualifiés et entraînés.*



### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

De diverses natures, elles peuvent être traumatisantes notamment quand un imprévu survient : plaies, brûlures, entorses, fractures, écrasement, traumatisme crânien, décès (*chutes, accident lors de l'utilisation de véhicules, combats, acrobaties...*).

### ■ FORMATION REQUISE

Les cascadeurs et régleurs de cascades doivent posséder les aptitudes en adéquation avec le type de cascade à réaliser : *combat, escrime, art martial, chutes, conduite de véhicules, agilité, force, plongée ou natation...*

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il organise des réunions de coordination où sont préparées les cascades puis des réunions d'information de l'équipe de production sur les consignes de sécurité à respecter pendant le tournage d'une cascade.

Il s'assure que l'ensemble des intervenants détient les compétences requises pour les exécuter.

Il veille à ce que :

- l'équipe ait été informée de la cascade et participe à une répétition détaillant l'ensemble des actions et des rôles de chacun ;
- le régleur de cascades soit présent à chaque répétition et chaque prise de vue planifiées ;
- le cascadeur et le régleur de cascades aient conjointement validé les équipements et matériels prévus pour le tournage ;
- les moyens de secours soient organisés et disponibles à tout moment.



## \_J'AGIS

### \* AVANT L'INTERVENTION

- J'ai préalablement été informé.e des conditions de réalisation de la cascade et des équipements de protection à mettre en œuvre.
- Je me suis assuré.e que les équipements de protection individuelle fournis par l'employeur sont à ma taille, vérifiés et aux normes CE.
- J'ai suivi un entraînement physique régulier et adapté.
- J'ai pris connaissance et suis les consignes du régleur de cascades. Je lui rapporte toute suspicion de danger.

Avant chaque répétition et prises de vues, je m'assure que :

- l'intégration de l'équipement de protection individuelle au costume ne modifie pas les caractéristiques et le niveau de protection ;
- le matériel utilisé (*motos, rampes...*) a bien été inspecté par une personne qualifiée.

Je vérifie si l'équipe d'assistance médicale prévue est en place. **Je ne réalise aucune cascade en leur absence.**

### **En cas de changements apportés à la scène :**

- J'assiste aux réunions organisées par l'équipe de réalisation ;
- Je vérifie que les changements sont assimilés par tous ;
- Je m'assure qu'une répétition est systématiquement organisée avant toute modification des conditions d'exécution de la cascade.

### \* PENDANT L'INTERVENTION

À tout moment, je peux refuser d'exécuter une cascade si j'estime qu'elle m'expose à des dangers ou si je juge les mesures de sécurité insuffisantes. En cas de modification de la cascade, une nouvelle analyse / préparation est conduite avant de réaliser une répétition.

### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

**Avant d'utiliser des armes blanches :** une répétition dirigée par un maître d'armes doit être organisée.

### **Avant une cascade impliquant des véhicules :**

- Je m'assure que les véhicules servant pour le tournage sont équipés de harnais et arceau de sécurité. Ces équipements ne doivent pas subir de modifications ;
- Je m'assure que chaque véhicule utilisé est équipé d'un dispositif d'arrêt de type interrupteur de sécurité qui assure l'arrêt du moteur au moment d'une chute ou de l'éjection du cascadeur.

### **Avant une cascade en présence ou avec des animaux :**

une répétition dirigée par un dresseur ou une personne formée (*certificat de capacité*) a été organisée.

### **Pendant l'utilisation d'un aéronef :**

- Je respecte les consignes données par le pilote ;
- Je ne circule jamais au sol à l'arrière d'un hélicoptère et ne passe pas sous sa queue ;
- Je me protège pendant les manœuvres de décollage et d'atterrissage.

### **Je suis dans le périmètre de l'intervention**

- J'ai préalablement été informé.e des risques et des consignes de sécurité à respecter pendant la durée de l'intervention.
- Je respecte les périmètres définis.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- DG 2016 : art. 32 (organisation des secours), 39 (aéronefs), 41 (travaux au-dessus de plans d'eau), 45 (droit de retrait) et 48 (risques inhabituels).



# REPÉRAGE ET TOURNAGE HORS STUDIO



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Un tournage peut être réalisé en dehors des studios, dans des décors naturels et/ou d'autres infrastructures privées comme publiques (*parcs, écoles, locaux désaffectés, entrepôts, musées, appartements, voies publiques...*).

Ces espaces nécessitent des aménagements spécifiques et une organisation particulière qui débutent dès le repérage.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il procède à l'ensemble des démarches auprès des propriétaires, des autorités compétentes (*Service Voirie, Police Nationale, Gendarmerie, Pompiers, Sécurité Civile...*) et respecte les prescriptions de ces mêmes autorités.

Comme pour toute situation de travail, il doit procéder à l'évaluation des risques notamment spécifiques au lieu et met en place les mesures de prévention adaptées.

De même, il prend toutes dispositions pour préserver la santé et la sécurité des riverains et des salariés (*cf. fiches en rapport*) du fait notamment des interférences possibles.

Il obtient les documents spécifiques aux lieux (*Diagnostic amiante, plomb, pollutions, stabilité, rapport de vérification électrique...*).



## \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

**Sur la voie publique ou face à des risques particuliers au site, je porte les équipements de protection fournis par mon employeur :**

- ➔ Des vêtements haute visibilité EN 471 de classe II (*gilet, chasuble, polo, tee-shirt*) ou III (*parka, vestes et pantalons, combinaisons*),
- ➔ Des chaussures de sécurité EN 20345,
- ➔ Un casque de protection EN 397 (*chutes d'objets*) ou une casquette antichoc EN 812 (*heurts*).



## \_J'AGIS

### \* LORS DU REPÉRAGE

- Je vérifie et mentionne les modalités d'accès et les particularités du site en matière de risques.
- Je vérifie que les capacités d'accueil permettront le stationnement et la circulation des véhicules dans des conditions optimales de sécurité.

## REPÉRAGE ET TOURNAGE...

- Je m'assure que l'installation électrique existante est conforme et que le propriétaire peut me fournir le rapport de vérification. Dans la négative, j'organise la fourniture en énergie électrique par une installation temporaire ainsi que sa vérification.
- Je recueille les rapports sur les risques spécifiques (*pollution, stabilité, sécurité incendie/ évacuation...*) et les diagnostics (*plomb, amiante*).
- Je recueille toute information utile à l'organisation logistique du tournage (*sanitaires adaptés à l'effectif, conditions d'accueil et d'hébergement, cheminement...*) et particulièrement en ce qui concerne les manutentions des équipements.

### \* AVANT LE TOURNAGE

- Je consulte les arrêtés édictés par la municipalité d'accueil (*stationnement, coupure temporaire de circulation, déviation, sûreté...*).
- Lors de la préparation je m'assure que le fléchage est visible et qu'il peut être installé en dehors des zones qui m'exposent aux risques routiers notamment (*autoroutes, voies express, giratoires...*).
- En cas d'emprise sur la voie publique, je m'assure que les balisages sont suffisamment visibles et étendus pour éviter les risques. En fonction de la configuration, une signalisation complémentaire, en amont, et le cas échéant, une séparation physique pourront compléter ou se substituer au balisage.
- Je participe aux réunions d'information et d'organisation préparatoires.
- Je dispose des informations nécessaires pour accéder aux lieux et y stationner en tenant compte des caractéristiques de mon véhicule.
- Je dispose des informations relatives aux risques particuliers du site et aux moyens de m'en protéger, dont les restrictions éventuelles.
- Je m'assure que les secours sont organisés et que les Sauveteurs secouristes sont identifiés.
- Je m'assure que les moyens de manutentions sont adaptés et permettent de limiter le portage manuel.
- Je m'assure que les moyens de lutte contre l'incendie et les consignes d'évacuations sont prévus.
- En cas de besoins spécifiques ou imprévus, j'en fais la demande et en fonction de mes attributions, en organise la fourniture.

### \* PENDANT LE TOURNAGE

- Je dispose des consignes relatives au lieu (*balisage, limitation d'accès, consignations électriques...*).
- Je m'assure que l'ensemble des équipements initialement prévus sont présents (*moyens de manutention, sanitaires...*).



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- DG 2016 : art 43 (travaux en intérieur hors studio).
- CT, dispositions relatives à l'incendie évacuation

# TRAVAIL EN MILIEU HYPERBARE



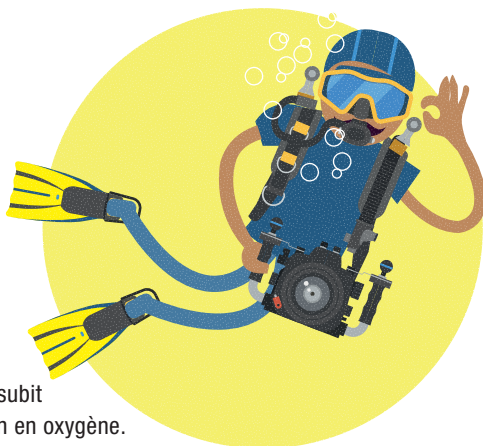
## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Un milieu hyperbare est un environnement où la pression atmosphérique est supérieure de 0,1 bar à la pression atmosphérique normale (1 bar). Cela correspond à la pression à un mètre de profondeur. Par convention, le bar est l'unité de mesure employée : 1 bar = 1 013 hPa.

**L'organisme exposé** à une pression différente de celle à laquelle il est acclimaté subit des **variations inhabituelles** de concentration en oxygène.

**Le risque majeur existe lors des remontées et après-remontées.** Des paliers de décompression doivent être respectés rigoureusement pour permettre au corps de s'habituer aux changements de pression.



### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

- Barotraumatismes : douleurs ORL et troubles divers pouvant aller jusqu'à l'embolie gazeuse cérébrale.
- Narcose liée à l'inspiration de gaz toxiques.
- Hypothermie pouvant entraîner le décès, hyperthermie allant des céphalées, nausées jusqu'au coma.
- Syndrome nerveux des hautes pressions lié à la plongée au-delà de 130 m.

### ■ FORMATION REQUISE

Tout travailleur exposé à un milieu hyperbare doit posséder une Certification d'Aptitude à l'Hyperbarie (CAH – *obtenue après la réalisation d'un stage*), un livret individuel correspondant à la classe et la mention obtenue lors de la CAH et une aptitude médicale pour un poste ou un métier exposé à l'Hyperbarie.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Au préalable, il s'assure que :

- Les plongées (*matériel utilisé, durée de la plongée, zone de plongée balisée*) et secours sont correctement organisés (*équipe de secours à proximité, moyens de décompression, ...*) ;
- À chaque plongée un surveillant, formé pour donner les premiers secours, veille à la sécurité des travailleurs à partir d'un lieu adapté, soumis à la pression atmosphérique locale et regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours ;

- Le bateau, l'équipement de plongée et autres matériels sont contrôlés et révisés par du personnel qualifié selon des périodicités établies et en bon état de fonctionnement ;
- L'ensemble de l'équipe impliquée est entraîné et familiarisé avec l'équipement utilisé et les interventions ;
- Les charges transportées en milieu hyperbare sont compensées ;
- Le matériel de secours comprend 1 trousse de premiers secours, 1 équipement d'oxygénothérapie, 1 ou plusieurs blocs de secours avec 2 détendeurs et contenant 1 mélange respiratoire adapté à la plongée concernée ;
- En fonction des conditions de plongée, un dispositif de circulation d'eau chaude dans la combinaison est disponible ;
- Les durées et fréquences des séjours dans l'eau respectent l'arrêté du 30/10/2012 ;
- L'assurance spéciale indépendante a été contractée (Cf. Article 14 du titre 2 et 3.8 du titre 3 de la CCNPC).



### \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ Vêtements de plongée isothermes (NF EN 14225-1), étanches (NF EN 14225-2), pouvant associer un système de chauffage actif (NF EN 14225-3)
- ➔ Équipement respiratoire de plongée (NF EN 250 – appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert ou EN 14143 – appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé)
- ➔ Profondimètre et instruments combinant la mesure de la profondeur et du temps (NF EN 13319)
- ➔ Bouée d'équilibrage et de sauvetage sécurité ou gilet stabilisateur (NF EN 1809 & NF EN 12628)
- ➔ Masque de plongée (NF EN 16805), tuba (NF EN 1972), palmes, couteau, lampe...
- ➔ Équipements individuels de flottabilité (NF EN ISO 12402-5 & 8)
- ➔ Dispositifs de surveillance (caméra, GPS, cardio-fréquencemètre...) pour permettre la surveillance des constantes vitales par une personne compétente.



### \_J'AGIS

#### \* AVANT L'INTERVENTION

- J'ai pris connaissance des procédures d'intervention et de sécurité relatives aux interventions en milieu hyperbare et de l'organisation des secours.
- J'ai consulté les tables de décompression.
- J'ai suivi un entraînement physique régulier et adapté.
- Avec l'équipe, j'ai vérifié que les conditions météorologiques étaient favorables à la plongée et que la houle et/ou la vitesse du courant n'étaient pas trop importantes, sinon je reporte la plongée.
- J'ai revêtu une combinaison isothermique adaptée à la température pour toute plongée.
- J'ai vérifié que mes équipements de protection étaient en état de fonctionnement et à jour dans leurs contrôles périodiques.

### \* PENDANT L'INTERVENTION

- Je limite ma présence quotidienne dans un milieu hyperbare à :
  - 6 h, toutes immersions/interventions comprises (temps de décompression inclus) ;
  - 2 interventions / jour si la pression relative est supérieure à 1200 hPa ;
  - 3 h si la température de l'eau est < 10°C ou > 30°C, si les valeurs d'ampleur de houles et vitesse de courant fixées par l'employeur sont dépassées, ou bien si le chef d'opération hyperbare le juge nécessaire ;
- Je remonte ou fais remonter les plongeurs en cas de danger suspecté ou si je perçois une fatigue anormale.

### \* APRÈS L'INTERVENTION

- Après immersion, je rince mes conduits auditifs à l'eau douce et propre.
- J'évite les efforts physiques intenses pendant 12 h suivant la plongée.
- Je ne prends jamais l'avion dans les 48 h suivant une plongée.

### Je suis dans le périmètre de l'intervention

J'ai pris connaissance des procédures d'intervention, de sécurité, relatives aux interventions en milieu hyperbare et de l'organisation des secours.



### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Article R4534-136 du CT : gilet de sauvetage si risque de noyade & interdiction de toute immersion même dans 1 m d'eau et en apnée
- Décret n°2011-45 du 11/01/2011 : protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare
- Arrêté du 30/10/2012 : procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention « techniques, sciences et autres interventions »
- DG 2016 : art. 32 (organisation des secours) et 47 (risques inhabituels)

# EFFETS SPÉCIAUX CLIMATIQUES & PYROTECHNIQUES



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

La **pyrotechnie** couvre l'ensemble des activités de spectacle en lien avec des explosifs : « artifices de divertissement » et « articles pyrotechniques destinés au théâtre » soit ceux utilisés sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, **y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles.**

Ils sont destinés à produire notamment de la chaleur, de la lumière, des sons ou de la fumée.

**Les effets climatiques** sont destinés à reproduire, amplifier les phénomènes climatiques (*vent, pluie, neige, brouillard, etc.*) dans le contexte d'une prise de vue.



### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

Les salariés participant à la mise en œuvre et les personnes à proximité de ces activités, sont exposés à des dangers liés aux substances utilisées et aux objets explosifs :

- brûlures, blessures par projections d'éclats ou de particules résiduelles, surdit , amputation, voire d c s y compris lors du stockage ou du transport ;
- intoxications diverses li es aux produits, fum es, particules ;
- s'y ajoutent les risques d' lectrocution li es aux conditions climatiques cr ees (*pluie en particulier*).

### ■ FORMATION REQUISE

La mise en  uvre d'effets pyrotechniques class s dans les cat gories C4 (*artifices de divertissement qui pr sentent un danger  lev *) et T2 (*articles pyrotechniques dangereux destin s au th  tre*) doit  tre r alis e par des personnes titulaires d'un certificat de qualification correspondant aux types d'artifices utilis s (*Certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 et/ou 2*) ou sous le contr le direct de personnes titulaires de ce certificat.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Il met en place les conditions qui assurent l'enti re s curit  pour l'ensemble des personnes, dont les artistes expos s aux effets.

Il s'assure notamment :

- des comp tences (*Certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 et/ou 2*) des intervenants en pyrotechnie qu'il recrute et des responsables de stockage et de mise en  uvre qu'il d signe,

- des compétences du superviseur des effets physiques qu'il doit désigner ;
  - que les conditions de transport et lieux de stockage répondent bien aux obligations ;
  - que les moyens de lutte contre l'incendie, le point d'accueil des secours et le temps nécessaire au nettoyage du site sont prévus ;
  - de la compatibilité des installations entre elles, électriques notamment ; il coordonne, dans l'espace et dans le temps, les activités des employés afin de limiter la coactivité avec les intervenants en pyrotechnie ou mettant en œuvre les effets spéciaux.
- Il organise des réunions d'informations pour fournir à l'ensemble du personnel les consignes de prudence.



## \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

➔ Je dispose des protections adaptées : vêtements en coton (*EN 1149-3 antistatique et EN 11612 A1 ou A2 protection contre les flammes*), des gants de protection (*EN533 ininflammable et EN 1149 antistatique*), des lunettes de sécurité (*EN 1149*) et un casque anti bruit.



## \_J'AGIS

### \* AVANT L'INTERVENTION

- **Je m'assure que les personnes soumises à ces effets, dont les artistes, le seront dans des conditions qui assurent leur entière sécurité.** Pour cela les effets auront été préalablement étudiés, expérimentés et validés et seuls des explosifs et artifices fournis par des fabricants spécialisés seront utilisés.

- J'identifie les personnes désignées (*responsables de la mise en œuvre et du stockage pour les effets pyrotechniques et superviseurs des effets physiques*), je me place sous leur autorité et les informe de toute anomalie.

- J'aménage un périmètre de sécurité (*délimité par des barrières, signalé par des panneaux...*) sur la base des calculs des distances de sécurité réalisés par le responsable de la mise en œuvre ou des **effets climatiques** et dont l'accès sera strictement réservé aux personnes placées sous l'autorité de ces derniers.

- Je m'assure que les matériels électriques, y compris les câbles, sont adaptés (*degré de protection*), en bon état et reliés à la terre si besoin.

- Je m'assure que des moyens d'extinction incendie vérifiés, adaptés et en quantité suffisante ont été installés de manière visible à proximité de la zone de tir et que des personnes sont formées à leur utilisation.

- Les services de secours sont identifiés, prévenus, joignables (*couverture GSM*) ou présents. Je veille à ce que seules les quantités minimales requises de produits explosifs/inflammables soient utilisées et/ou stockées.

- J'informe toutes personnes aux alentours de la zone de tirs de la réalisation des **effets pyrotechniques**.

- Je m'assure que les risques liés à la mise en œuvre des **effets climatiques** sont identifiés et font l'objet de mesures de prévention **y compris en ce qui concerne leur dissipation à l'issue du tournage**.

- Je m'assure de disposer des équipements nécessaires (*casques anti-bruit, vêtements et lunettes de protection...*).

## \* PENDANT L'INTERVENTION

- Je fais respecter la zone de sécurité aménagée entre la zone d'effet et les autres postes de travail.
- Je veille à ce que la coactivité soit limitée au strict minimum lors de la mise en œuvre des effets.

## \* APRÈS L'INTERVENTION

- J'attends que l'ensemble des effets (*fumées, poussières*) ait disparu et ne retire le périmètre de sécurité qu'après le retrait complet de tous les combustibles, articles pyrotechniques et sources de danger.
- Je ne laisse jamais sans surveillance les zones de stockage et de tir, même pendant la désinstallation du matériel.

## \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

- Je m'assure que la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public sont correctement signalées (*barrières, affichage...*), y compris dans les zones de stockage. **Aucune personne non autorisée ne doit pouvoir pénétrer les zones de tir et de stockage.**
- Je m'assure que l'emplacement du stockage m'a été communiqué et que les produits sont dans un local clos et surveillé. Je vérifie pour chaque lieu de stockage, même temporaire, qu'une mise en garde contre le feu, les cigarettes, les étincelles est affichée, en étant suffisamment visible par tous.

## Je suis dans le périmètre de l'intervention

- Je prends connaissance des consignes de sécurité (*restrictions d'accès et délimitation de la zone de tir*). Je respecte les distances de sécurité et signale aux responsables des effets tout danger suspecté.
- Je consulte les consignes de prévention établies par mon entreprise, ou avec l'entreprise spécialisée (*cf. plan de prévention*). J'évite toute présence d'autres matériaux combustibles à proximité des installations pyrotechniques.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Les activités pyrotechniques sont soumises à une réglementation spécifique dont les décrets n°2010-455 et n°2010-580
- Décret n°2013-973 du 29/10/2013 définit les règles et obligations de l'employeur en matière de prévention du risque pyrotechnique
- Arrêté du 07/11/2013 - précisions sur l'obligation pour l'employeur de rédiger une étude de sécurité pour chaque activité pyrotechnique et sur le contenu de l'étude de sécurité (Art R4462-3) pour les activités pyrotechniques et des consignes de sécurité (Art R4462-7)
- Fiche pratique sur le site <http://service-public-pro.fr> : spectacle pyrotechnique
- Circulaire 31285 sur la modification (...) suite à la transposition de la directive 2007/23/CE
- DG 2016 : art. 32 (organisation des secours), 24 (niveaux sonores), 38 (explosif, artifice...).



# AMBIANCES CLIMATIQUES



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

La **température ressentie** évolue sous l'**effet de l'humidité** et de la **vitesse de l'air**.

Ainsi, l'air sec augmente la sensation de chaleur, dessèche la peau et les yeux et augmente les nuisances causées par les poussières et les particules fines.

À l'inverse, l'air humide renforce la perception du froid.

Les courants d'air, suivant leur vitesse, peuvent être ressentis comme facteurs de confort en période chaude et devenir néfastes en période froide.

Travailler dans le froid ou la chaleur implique la mobilisation de ses propres mécanismes de lutte contre le froid ou le chaud qui n'a pas de lien avec la sensation de confort.



### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

**En cas de chaleur (plus de 25°C)** : fatigue, maux de tête, crampes, déficit en eau/sels minéraux avec vertiges/nausées, affection cutanée (*brûlure, rougeur, sécheresse...*), allongement du temps de réaction, diminution de la concentration (*majorant le risque d'accident*) ou coup de chaleur avec perte de connaissance, augmentation du rythme cardiaque et de la température du corps pouvant entraîner le décès.

**En cas de froid (moins de 5°C)** : fatigue, perte de dextérité (*favorisant le risque d'accident du travail*), gelures, crevasses, hypertension, hypothermie (*avec risque de coma et de décès*), troubles musculosquelettiques.

Des effets particuliers inhérents à certaines situations doivent être pris en cas de travail en haute altitude par exemple (*œdème cérébral ou pulmonaire, mal chronique d'altitude...*).

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Au-delà de l'obligation de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs (*article L. 4121-1 du Code du travail*), l'employeur doit :

- aménager les postes de travail extérieurs de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques,
- chauffer les locaux de travail fermés. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

Il prend en outre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.



### \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

➔ **Si je travaille dans une ambiance froide** : vêtements chauds et adaptés (*vêtements isolants et respirants, gants, bottes et bonnet*). Je favorise le port de plusieurs vêtements plutôt qu'un seul épais.

➔ **Si je travaille dans une ambiance chaude** : vêtements clairs, légers et amples, de l'eau potable et fraîche à proximité des postes (*pour s'hydrater régulièrement*) et des zones ombragées (*existantes ou aménagées*).

➔ **Si je travaille en plein soleil** : des manches longues, chapeau et une crème solaire adaptée à mon type de peau (*minimum indice 30 dont l'application sera à renouveler*).

➔ **En cas de vent violent, forte pluie ou neige** :

Un bonnet et un coupe-vent pour bien se protéger la nuque et le haut du torse.

Une zone protégée du vent et des intempéries (*existante ou aménagée*).



### \_J'AGIS

#### \* AVANT TOUTE INTERVENTION

- Je prends connaissance des conditions climatiques (*vitesse du vent, température...*) et des limites au-delà desquelles il est prévu d'interrompre le tournage.

- Je consulte régulièrement les alertes météo et m'assure que tous les équipements sont suffisamment stabilisés pour résister aux conditions prévues.

- Je m'assure qu'une période d'acclimatation a été prise en compte (*9 jours minimum pour une exposition à la chaleur*) et que mon état de santé est compatible (*antécédents cardiaques, traitements médicamenteux...*).

#### En cas de forte chaleur ou de froid intense :

- Je demande à pouvoir aménager mes horaires pour bénéficier des périodes où la température est la plus basse ou la plus élevée selon la situation.

- J'augmente la fréquence de mes pauses ; je m'assure que des aires de repos climatisées et ombrées, ou chauffées sont aménagées et que des équipements sont disponibles (*ventilateur associé à un brumisateur, store, arrosage du sol...*).

- Je limite l'utilisation des matériels produisant de la chaleur en ambiance chaude et j'isole (*froid et chaleur*) les parties métalliques en contact avec la peau.

- J'organise des rotations des tâches au sein de mon équipe, je privilégie le travail en binôme

- Je limite les efforts physiques et les manutentions, je m'assure que des dispositifs limitant les efforts sont disponibles.

- Je m'hydrate régulièrement (*par ex. : un verre d'eau toutes les 20 mn*) et j'évite les boissons qui peuvent déshydrater (*thé, certaines tisanes...*). Je ne bois pas d'alcool.

### En cas de travail en milieu clos :

- Je m'assure que l'effectif est adapté à la température de la pièce et que le matériel produisant de la chaleur est éteint.
- Je m'assure que des dispositifs de climatisation ou ventilation à débit variable sont installés et contrôlables par les opérateurs.
- Je m'assure que l'aération des locaux est suffisante. Si besoin, j'aère pour créer un courant d'air efficace (*ouverture de 2 ouvrants minimum, adjonction d'extracteurs...*).

### En cas de gel, de verglas ou de chute de neige :

- Je bloque l'accès aux échafaudages, passerelles, plates-formes et escaliers, et ne les utilise pas tant qu'ils n'ont pas été rendus praticables.
- Je m'assure que les surfaces de travail sont adaptées (*sol anti dérapant, sec...*) ou que des moyens (*assécheur d'air pour empêcher le givre, sel...*) sont mis en œuvre pour limiter le risque de chutes en cas de froid.
- Je signale le risque.

### En cas de vents importants :

- Je m'assure qu'une manche à air et un anémomètre sont mis en place lors de l'utilisation d'éléments sensibles au vent (*décors, appareils de levages...*).
- Je prends connaissance du registre de prévention des risques où sont décrites les mesures pour stabiliser les équipements et la vitesse du vent à partir desquelles le tournage est interrompu.

### En cas de coup de chaleur chez une personne consciente :

- J'alerte ou fais alerter les secours : 15 (*SAMU*), pompiers (*18*) ou 112.
- J'amène la personne dans un endroit frais et bien aéré, lui fait boire de l'eau fraîche par petites quantités.
- J'ôte ses vêtements et place régulièrement des linges humides sur la plus grande surface corporelle possible, dont la tête et la nuque.

## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Articles R4213-7 à R4213-9, R4222-1 à 4 puis R4225-2 du CT
- Circulaire DGT N°9 du 04/07/2013 sur l'application du Plan National Canicule aux travailleurs.
- DG 2016 : art. 23 (*conditions atmosphériques*), 40 (*intempéries*), 33 (*tournage à l'étranger*), 17 (*appareil de levage*), 19 (*grues de cinéma*).
- Dossiers INRS travail au froid et Travail à la chaleur (*inrs.fr*)

# TRAVAIL À L'ÉTRANGER



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Travailler à l'étranger peut présenter différents risques selon le pays et les conditions de travail, liés :

- aux transports et décalages horaires ;
- à la situation sanitaire du pays (*maladie contagieuse, épidémie...*) ;
- à la situation géopolitique ;
- à la faune et la flore ;
- à la géographie (*terrains accidentés, altitude...*) ;
- au climat (*températures extrêmes, humidité, intempéries, et autres risques naturels ...*).

### ■ EFFETS SUR LA SANTÉ

- Accidents de transport (*route, aérien, ferroviaire, naval, ...*) ;
- Maladies infectieuses (*paludisme par exemple*) et parasitaires ;
- Fatigue liée aux décalages horaires ;
- Troubles digestifs liés aux changements d'alimentation (*intoxication alimentaire, allergies...*).

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

L'employeur doit me donner toutes les informations pour prévenir les événements pouvant avoir des conséquences, selon les épidémies en cours, le climat sociopolitique, les intoxications possibles, les us et coutumes du pays, le climat...

Il doit organiser les vaccinations et les traitements prophylactiques recommandés en fonction du pays de destination.

L'employeur organise le transport et l'accueil sur place (*plan de travail, personne référente...*), la transmission en français des procédures ainsi que des consignes de travail (*matériel, équipements...*). Il s'assure de l'état et de la conformité des véhicules mis à disposition des salariés et de la compétence des personnes chargées sur place du transport (*routier, aérien, ferroviaire, naval, ...*) en tenant compte des spécificités de l'activité.

En matière de protection sociale, les formalités à effectuer par l'employeur diffèrent en fonction de la durée du séjour à l'étranger, celles-ci étant simplifiées si le séjour n'excède pas 3 mois (*Cerfa 60-3551*). Selon l'article 28 du titre 1 de la CCNPC, il prend les dispositions nécessaires afin d'assurer les secours et le rapatriement en souscrivant pour le salarié une assurance adaptée.





### \_MES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES

- ➔ La validité des documents officiels nécessaires (*passport, visas, permis, couverture sociale, ...*)
- ➔ Une tenue vestimentaire adaptée au pays d'accueil
- ➔ Des équipements de protection en bon état, en fonction de l'activité et des conditions climatiques du pays
- ➔ Une pharmacie adaptée à la destination



### \_J'AGIS

#### \* AVANT LE DÉPLACEMENT ET L'EXECUTION DU TRAVAIL

- Je dispose d'un ordre de mission de mon employeur.
- Je consulte mon médecin traitant et je prévois avec lui la quantité suffisante de médicaments pour le cas où la mission serait prolongée (*ordonnance si possible écrite en DCI : dénomination commune internationale*).
- En vue de mon départ, je m'assure d'avoir les documents nécessaires et valables pour la durée du tourage.
- Je m'informe sur le site du ministère des affaires étrangères : <http://diplomatie.gouv.fr> rubrique « conseils aux voyageurs », puis « conseils par pays ».
- Je dispose des coordonnées utiles : services consulaires, référent local, assurance/ rapatriement, numéro d'urgence...
- Je tiens compte dès le départ du décalage horaire.

- Je planifie avec mon employeur les déplacements à réaliser en cours de mission.
- Je vérifie l'état des véhicules que je dois utiliser et la compétence des personnes en charge de ces transports.
- En cas de problème, j'alerte mon employeur.

#### \* PENDANT LE DÉPLACEMENT ET L'EXECUTION DU TRAVAIL

- Je me synchronise sur l'heure locale.
- Je respecte les règles d'hygiène : je me lave bien les mains avant chaque repas, je ne consomme que de l'eau traitée ou des boissons en bouteilles capsulées...
- En fonction des conditions sanitaires, je veille aux règles d'hygiène alimentaire : j'évite de consommer des aliments crus, l'eau du robinet, des glaçons...

#### \* À MON RETOUR

Si besoin est, je prévois avec mon employeur un temps de réadaptation avant ma reprise d'activité (*en cas de décalage horaire, de fatigue liée au déplacement, ...*)

Après le déplacement : en cas de trouble, je consulte et j'informe le personnel médical de mon déplacement. Le cas échéant, je déclare un accident du travail ou une maladie professionnelle.

#### \* CONSIGNES PARTICULIÈRES

Je ne rapporte pas de produits, matière, objet, végétaux, animaux interdits et/ou pouvant être vecteurs de pathologie, pollution, etc.



### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Formation : L 4142.2 du Code du travail
- Utilisation des équipements : CT art L 4321-1 à L 4321-5 ; art R4322-1 à R4322-3 ; art R4323-95 à R4323-106
- Article 28 de la CCNPC, Article 33 des DG 2016
- [www.pasteur.fr](http://www.pasteur.fr) : Informations et vaccins voyage - Centre médical Institut Pasteur
- [www.CLEISS.fr](http://www.CLEISS.fr) : informations de la protection sociale à l'international
- [www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/)

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/> fildariane Ariane : cet outil gratuit permet de se signaler auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du Développement international en cas de voyage ou de mission ponctuelle à l'étranger. Il permet de recevoir des recommandations, des alertes en cas de crise et de prévenir une personne en cas de problème

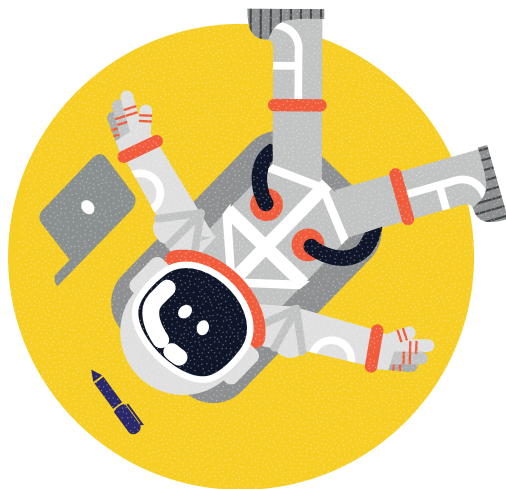
# FORMATIONS OBLIGATOIRES



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

La prévention des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail et la réduction des accidents passent notamment par des compétences adaptées au travail à réaliser dont la connaissance des postes, des contraintes, des risques, du matériel, de l'organisation et de l'environnement de travail. Cette connaissance peut être acquise lors de formations dont certaines sont obligatoires. Par ailleurs, **l'obligation de formation** fait partie intégrante de la responsabilité de l'employeur en matière de sécurité et santé au travail.



### Certaines formations sont obligatoires pour tous les secteurs :

- **Formation générale à la sécurité.** Elle porte sur :
  - Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
  - Les conditions d'exécution du travail ;
  - La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.
  
- **La formation Sauveteur secouriste du travail (SST).** Elle porte sur la conduite à tenir en cas d'accident. La présence de SST est obligatoire lors des **travaux de montage, démontage et fabrication de décors** et tous travaux **présentant un risque particulier** (*cascades, travaux en hauteur, ...*).

### Pour les salariés suivants, la formation à la sécurité doit être renforcée :

- Travailleurs temporaires, salariés engagés sous CDD (y compris CDDU), les stagiaires et apprentis, qui sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité. La liste de ces postes est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et des représentants du personnel.
  
- Les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure sont également concernés par ces formations.

### D'autres formations sont obligatoires du fait de l'activité de travail :

- Les salariés qui exercent une profession présentant des risques particuliers doivent être formés à leur prévention pour éviter tout accident.

- Les salariés du cinéma exercent des **activités à risques de manière occasionnelle ou régulière**. Elles nécessitent donc la mise en place de formations. **Sur la base des attestations de compétences ou certificats de formation** et en fonction des équipements, l'employeur peut être amené à délivrer une **habilitation ou une autorisation**.

Ces formations obligatoires sont reprises au sein de chacune des fiches liées au risque concerné. Voici cependant les plus régulières dans le secteur :

### \* CONDUITE

- Conduite en sécurité des équipements de travail mobiles ou de levage : formation et certificat d'aptitude (*CACES*) préalables à l'autorisation de conduite pour certains matériels ;
- Transport de voyageurs, de marchandises, de matières dangereuses.
- Risque électrique : information, formation et habilitation adaptées aux interventions à réaliser

### \* TRAVAUX EN HAUTEUR

- Montage et démontage d'échafaudages en sécurité ;
- Protection et sécurité des travailleurs en hauteur ;
- Travaux sur cordes en sécurité.

### \* UTILISATION ET VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

- Information et formation

### \* AUTRES FORMATIONS OBLIGATOIRES

*(liste non exhaustive)*

- Pyrotechnie ;
- Incendie (*consigne de sécurité – équipier de première intervention et évacuation*) ;
- Exposition au bruit en fonction de l'évaluation des risques ;
- Utilisation et maintenance des équipements de travail ;
- Risque chimique.

# VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES

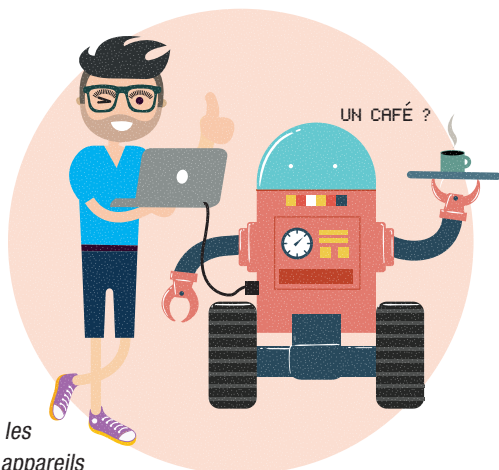


## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Certains matériels sont soumis à des vérifications périodiques obligatoires. Elles ont pour objectif de s'assurer du bon état des matériels et de leurs organes de sécurité. Ces obligations de vérification et de contrôle applicables sont précisées par différents textes en fonction des types de matériels et d'installations (Cf. *tableau ci-après et brochure INRS réf. ED828*).

*Sont notamment concernés : les échafaudages, les appareils et accessoires de levage de charges, les appareils de levage utilisés pour le transport de personnes en élévation et élévateurs de poste de travail, les machines à bois et leurs moyens de protection, les locaux de travail temporaires, les véhicules, les équipements de protection individuelle, les réservoirs de compresseurs et les tuyauteries d'air comprimé, les extincteurs d'incendie et la signalisation d'évacuation, les installations électriques fixes et temporaires, les installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.*



Il existe plusieurs types de vérification :

« **Initiale** » : effectuée lors de la mise en service ou 1<sup>ère</sup> utilisation d'un équipement de travail, afin de s'assurer qu'il est installé selon les spécifications prévues dans la notice d'instructions du fabricant ;

« **Périodique** » : réalisée à intervalles réguliers sur un équipement de travail, une protection individuelle, ou une installation pour déceler toute détérioration ;

« **De remise en service** » : pratiquée après démontage, remontage, modification ou réparation d'un équipement de travail en vue de s'assurer de l'absence de toute déféctuosité.

### ■ L'ESSENTIEL DES OBLIGATIONS DE MON EMPLOYEUR

Au-delà de son obligation de mettre à disposition des locaux, des équipements de travail et des installations conformes à la réglementation, il doit faire procéder à leurs vérifications.

Selon leur nature, ces vérifications doivent être réalisées suivant un calendrier.

Pour les échafaudages, il réalise en outre un examen de l'état de conservation.

Les vérifications doivent être réalisées par une personne de l'entreprise ou un organisme compétents.

Pour les échafaudages il réalise en outre plusieurs types d'examen avant la mise en service : examen d'adéquation, examen de montage et d'installation et examen de l'état de conservation qui est quotidien (Cf. *arrêté du 21/12/2004 relatif à la vérification des échafaudages*).



## VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES

### \* LES ÉCHAFAUDAGES

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Tout échafaudage, de pied, consoles, roulants	Avant mise en service :	Personne compétente / organisme accrédité	Arr. du 21/12/2004	Examens d'adéquation, de montage et de conservation cf. Recommandations R 408 et R 457
	Journalière			Examen de conservation
	Périodique trimestrielle			Examen approfondi de l'état de conservation

### \* LES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Treuil, palans, monte-matériaux, hayons élévateurs, ponts roulants, PEMP, chariots automoteurs, etc.	- Avant mise en service journalière - Vérification périodique semestrielle	Personne compétente / organisme accrédité	CT art. R. 4323-22 à 28 et L. 4711-1 à 5, Arr. du 1/03/2004 et 2/03/2004	Cf. Recommandations R 386, R 389 et R 372

### \* LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES FIXES ET TEMPORAIRES

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Installations électriques fixes	Vérification périodique annuelle	Personne compétente / organisme accrédité	CdT Art. R4226-14 et suivants et Arrêté du 26/12/2011	
Installations électriques temporaires	Avant mise en service	- moins de 240kVA salarié compétent ou organisme accrédité - plus de 240kVa organisme accrédité	CdT R4226-21 et Arrêtés des 22 et 26/12/ 2011	Rapport de vérifications à établir à chaque fois, suivant modèle en annexe de l'arrêté

## VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES

### \* LES MACHINES

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Presses, massicots, compacteurs...	Vérification trimestrielle		CT art R4323-23 à 28, Arr. du 05/03/1993, Arr. du 24/06/1993	
Autres machines	A minima annuelle	Personne compétente	Instructions du constructeur	Selon fréquence d'utilisation et Art. 4 DG

### \* LES LOCAUX DE TRAVAIL TEMPORAIRES EN DEHORS DES STUDIOS

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Amiante, plomb, installation électrique	Avant occupation	Organisme accrédité	voir DG, art. 2	

### \* LE MATÉRIEL INCENDIE

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Alarme et détection incendie	Vérification semestrielle		CT art R4224-17, Arr. du 04/11/1993	
Extincteurs portables	Vérification périodique annuelle		CT art R4224-17 et R4227-39	voir règles ASPAD

### \* LES INSTALLATIONS D'AÉRATION ET D'ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Locaux de travail à pollution non spécifique (bureaux, salle de restauration...)	Vérification périodique annuelle	Personne compétente / organisme accrédité	CT art R4212-7 et R4222-20, 21 ; Arrêté du 08/10/1987	Les résultats des contrôles sont consignés dans un dossier.
Locaux de travail à pollution spécifique, sans recyclage	Vérification périodique annuelle	Personne compétente / organisme accrédité		
Locaux de travail à pollution spécifique, avec recyclage	Vérification périodique semestrielle	Personne compétente / organisme accrédité		

## VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES

### ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Requalification périodique	10 ans	Organisme accrédité	D99-1046 du 13/12/99, Arr. du 15/03/2000	

### ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Appareils de protection respiratoire, harnais de protection contre les chutes	Vérification périodique annuelle		CT art R4323-95 à 103, R4535-7, R4721-12, L. 4711-1 à 5 et Arr. du 19/03/93	

### RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

	Périodicité	Vérificateur	Références	Commentaires
Appareils de protection respiratoire, harnais de protection contre les chutes	Mesures chaque fois que nécessaire	Employeur	CT art R4452-7 à R4452-12	

### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- ED 828 PRINCIPALES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES - 2011
- DG 2016 : art. 4 (vérification du matériel), 17 (appareils de levage) et 19 (grues de cinéma)
- Arrêté du 21/12/2004 relatif à la vérification des échafaudages



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

Le Document unique est un inventaire hiérarchisé des risques auxquels sont exposés les salariés. Il doit aboutir à un programme de prévention destiné à éviter/limiter ces expositions. Il permet aussi de prévenir les aléas, d'améliorer le fonctionnement de l'entreprise. En ce sens, c'est un véritable **outil d'aide à la décision** qui contribue à la performance de l'entreprise.

**Obligatoire** depuis 2001 **pour toute entreprise d'au moins 1 salarié**, il assure une traçabilité des risques et de l'amélioration des conditions de travail.

Le Document unique doit être établi **préalablement** à la production d'une œuvre cinématographique.

Ce Document doit être **mis à jour au moins 1 fois par an, à chaque changement significatif** modifiant les conditions de travail (*nouvel équipement, nouvelle organisation de travail...*) et à chaque nouvelle information sur les risques. Après tout accident du travail ou incident affectant la sécurité des personnes, il doit être mis à jour.

C'est un document **réalisé collectivement et mis à disposition de tous les salariés** (*il concerne tous les salariés, intermittent inclus*).

### ■ COMMENT SE COMPOSE UN DOCUMENT UNIQUE ?

La réglementation n'impose pas de forme prédéterminée au Document Unique ; il doit pouvoir s'adapter aux spécificités de l'entreprise en matière d'organisation, d'activité et de risques.

Il se base sur des unités de travail, permettant de regrouper les personnes **exposées aux mêmes types de risques, dans des conditions de travail similaires ou approchantes**.

Pour chaque unité, les risques auxquels les salariés sont exposés sont listés. Des situations de travail et les dangers à l'origine de ces risques y sont précisés. Pour chaque situation de travail au sein de l'unité concernée, les risques<sup>1</sup> encourus sont identifiés. Les dangers à l'origine de ces situations sont précisés.



Chaque risque est évalué en fonction de la fréquence (*durée/fréquence d'exposition et probabilité de dommages*) et de la gravité potentielle des dommages.

**La classification ainsi obtenue permet de définir des priorités d'action :**

- **Les risques les plus importants** (*gravité et fréquences fortes*) **appelleront prioritairement des mesures d'urgence de type protection et une réflexion sur les moyens d'éviter le risque, en supprimant / remplaçant les sources de dangers et en évitant l'exposition des salariés.**
- **Pour chaque risque, des actions de prévention et protection sont associées.**
- **Cette évaluation donne donc lieu à un plan d'action** pour lequel l'employeur s'engage à mettre en œuvre les mesures prioritaires correspondantes aux risques ou à des demandes internes spécifiques.
- Pour chaque mesure, **un responsable est désigné, des moyens associés et un délai défini.** Depuis 2004, la jurisprudence reconnaît l'obligation de résultat par rapport à la mise en place des mesures engagées à travers le plan d'action.

---

<sup>1</sup>**Le risque** est l'éventualité d'une rencontre entre l'homme et un danger auquel il est exposé. Deux composantes caractérisent le risque :

- La probabilité de la survenance d'un dommage liée à la fréquence d'exposition et/ou la durée d'exposition au danger et la probabilité d'apparition du phénomène dangereux,
- La gravité du dommage.

<sup>2</sup>**Le danger** est la propriété intrinsèque d'un produit, d'un équipement, d'une situation susceptible de causer un dommage à l'intégrité mentale ou physique du salarié (Source INRS).



### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Décret n° 2001-1016 du 05/11/2001, en application des articles L4121-2 et L4121-3 du Code du travail.
- Dossier thématique INRS : [www.inrs.fr/demarche/evaluation-risques-professionnels/ce-qu-il-faut-retenir.html](http://www.inrs.fr/demarche/evaluation-risques-professionnels/ce-qu-il-faut-retenir.html)

# INTERVENTION D'ENTREPRISE EXTÉRIÈRE ET CO-ACTIVITÉ



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

La **co-activité** se caractérise par la présence de travailleurs de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail. Elle implique un plan de prévention issu d'une analyse concertée des risques, identifiant les interférences entre les activités, les installations et les matériels. Dans ce but, les chefs d'entreprises concernés échangent des informations relatives à l'opération à réaliser, aux salariés, aux procédés, aux risques et à leur prévention.



### ■ ÉTABLISSEMENT CONCERTÉ ET PRÉALABLE DU PLAN DE PRÉVENTION PAR ÉCRIT

La formalisation écrite du plan s'impose avant de débuter toute opération qui implique des travaux dangereux ou dont la durée est d'au moins 400 heures sur 12 mois (*N.B. : toutes durées de travail des employés cumulées*).

Les travaux dangereux sont listés dans l'arrêté du 19 mars 1993.

On retiendra en particulier ceux :

- exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement ou facilement **inflammables** ;
- comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur ;
- exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ;
- de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds... ;
- relatifs au soudage oxyacétylénique.

**Dans le secteur du spectacle, dont la production cinématographique et audiovisuelle, ces situations de co-activité sont courantes. Le plan de prévention est donc un outil indispensable, quelle que soit la durée de la collaboration** pour définir, coordonner et tracer l'organisation mise en place pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs des entreprises en présence (*Ex. : qui fournit tel équipement de travail, qui prépare et balise la zone, qui prend en charge le nettoyage ...*).

Dans tous les cas, des réunions préparatoires et inspection commune préalable doivent être organisées pour permettre cette coordination et formaliser le plan de prévention. Elles permettent d'identifier les interférences potentielles pouvant causer ou aggraver un risque.

C'est aussi l'occasion pour les entreprises de découvrir l'environnement de travail et leurs interlocuteurs.

Dans le cas des opérations de chargement et déchargement, le plan de prévention prend la forme d'un « protocole de sécurité » (*article R4515-1 CT*).

*N.B. : Les travaux qui ne font pas partie de la liste des travaux dangereux doivent faire l'objet de mesures de prévention. À titre d'exemple, en dessous de 3 mètres, d'où une chute reste mortelle, les escabeaux / échelles restent inappropriés.*

### ■ COMMENT EST COMPOSÉ LE PLAN DE PRÉVENTION ?

- Il comprend des informations administratives (adresse, dénomination sociale, durée de la co-activité, nature des travaux et tâches, modes opératoires prévus par l'entreprise extérieure...);
- Il répertorie toutes les situations à risques découlant de la co-activité;
- Il précise les mesures nécessaires et adaptées pour supprimer ou atténuer l'impact des risques sur la santé des travailleurs (*Ex. : baliser préalablement la zone, établir des couloirs de circulation réservés, décaler dans le temps l'intervention de l'entreprise extérieure par rapport aux horaires de travail de l'entreprise utilisatrice, nommer un encadrant local pour suivre les travaux, organiser des premiers secours ...*).

À noter que **pour un risque commun aux entreprises impliquées par la co-activité, le renforcement des moyens de prévention est préconisé.**

**Durant la période de co-activité, des inspections et réunions communes sont organisées pour vérifier la mise en œuvre du Plan de prévention.**

### \_J'AGIS

- Lorsque j'interviens pour le compte d'une entreprise en co-activité avec une ou plusieurs autres entreprises, je prends connaissance du plan de prévention et je demande les informations nécessaires aux interlocuteurs identifiés (*dans mon entreprise ou dans celle du donneur d'ordre*). À noter que pour les productions cinématographique et audiovisuelle, les plans de prévention doivent être insérés dans le Registre de prévention des risques prévu par les Dispositions Générales 2016.
- Je m'assure ainsi que je dispose des équipements de travail et des moyens destinés à prévenir les risques identifiés.
- En cas de travaux nécessitant des démarches préparatoires (*consignations d'installation, permis de feu, etc.*), je m'assure qu'elles ont été accomplies.
- Je m'assure que mes compétences correspondent à celles précisées par le plan et que je figure sur la liste des personnels, remise au donneur d'ordre.
- Le cas échéant, j'alerte mon responsable des changements susceptibles de requérir de nouveaux moyens et une réactualisation du plan.

### L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- Article R4511 et suivants du Code du travail
- Arrêté du 19/11/1993 – liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention est obligatoire quel que soit le nombre d'heures travaillées
- Article R4515-1 à 11 du code du travail – protocole de sécurité
- Registre de prévention des risques: article 2 des DG 2016
- Brochure INRS ED 941

# REGISTRE DE PRÉVENTION DES RISQUES



## \_JE M'INFORME

### ■ DÉFINITION

**En complément du Document Unique et du plan d'action de la société**, tout chantier doit avoir son propre **Registre de prévention des risques** sur les lieux de tournage et de construction de décors.

À l'initiative du producteur, ce document est mis à disposition de tous les salariés sur le lieu concerné et regroupe les informations liées à l'hygiène et la sécurité, telles que :

#### ► Divers documents de sécurité :

- Rapports de vérifications périodiques des équipements, installations électriques, appareils de levage, moyens de lutte contre l'incendie, etc., avec date et visa de la personne qualifiée ou de l'organisme agréé en charge des contrôles (cf. fiche N°10) ;
- Diagnostics liés au(x) lieu(x) (*électrique, amiante, plomb...*) ;
- Rapports, dates et avis de passage des commissions de sécurité.

#### ► Les actions modifiant les conditions de travail, en cours de réalisation :

- Suivi des modifications ou opérations de maintenance apportées aux installations techniques ;
- Suivi des travaux d'aménagement réalisés et de la personne en charge de la surveillance des travaux.

#### ► Des documents témoignant de la mise en place de mesures de prévention et protection :

- Liste des équipements de protection individuelle et collective mis à disposition ;
- Duplicata des Fiches de Données de Sécurité des produits chimiques présents sur le chantier ;
- Mesures de prévention, **autres que celles prévues dans le Document unique**, mises en place afin de prévenir les risques spécifiques au chantier (*coactivité, installations techniques particulières...*).

#### ► Les plans et protocoles établis :

- Plans de prévention établis avec les prestataires et entreprises extérieures ;
- Protocoles de chargement - déchargement pour les livraisons.





### ► Les documents relatifs à l'organisation des secours :

- Plans d'évacuation, consignes de sécurité liées au site et protocoles de secours ;
- Dates et résultats des exercices d'évacuation, liste des sinistres et déclenchements d'alarme ;
- Liste des sauveteurs secouristes au travail (*avec dates de leur certificat ou recyclage biannuel*), des guide-files et serre-files ;
- La liste des numéros d'urgence spécialisés les plus proches du chantier ou décor.

### ► Les habilitations du personnel et les diverses autorisations :

- Liste des personnes autorisées à conduire les engins ;
- Liste des personnes habilitées aux travaux électriques ;
- Autorisations de tournage et conventions établies avec les différents services municipaux (*voiries, police, services techniques...*).

### ► Les accidents du travail :

- Copies des déclarations AT/MP ;
- etc.

Cette liste n'est pas exhaustive et ce registre peut être complété par les salariés...

Le registre est transmis au CCHSCT dans les 2 semaines qui suivent la fin de la production.

## \_J'AGIS

- En tant que salarié et au regard des risques inhérents à mon travail, je dispose de la faculté de consulter le Registre.
- Je m'assure ainsi qu'ont été réalisés, au préalable, les vérifications, contrôles et mesures nécessaires à l'exercice de mon activité.
- Le cas échéant, j'alerte mon responsable sur les anomalies que je constate. Je consigne dans ce registre les observations sur ce qui est susceptible de présenter un danger ou sur l'état des locaux, du matériel et des équipements.



## L'essentiel de la réglementation et/ou pour aller plus loin

- CT art L4711-1 et R4323-26 - Registre de Sécurité
- CT art R4514-6 - Protocole Chargement/déchargement et CT art R4514-6
- Article 2 des DG 2016

# CONTACTS

Contacts	Téléphone / Site internet
<b>CCHSCT de la Production Cinématographique</b>	01 53 89 01 30 - <a href="http://www.cchscinema.org">www.cchscinema.org</a>
<b>CMB – Médecine du travail</b>	01 42 60 06 77 - <a href="http://www.cmb-sante.fr">www.cmb-sante.fr</a>
<b>CARSAT ou CRAMIF</b>	<b>Selon le département du siège de l'entreprise :</b> <a href="http://www.cramif.fr">www.cramif.fr</a> (Ile-de-France) ; pour les autres départements consulter le site de l'INRS : <a href="http://www.inrs.fr/inrs/reseau-assurance-maladie.htm">www.inrs.fr/inrs/reseau-assurance-maladie.htm</a>
<b>Inspection du travail</b>	<b>Selon la section géographique dont dépend l'entreprise :</b> <a href="http://directe.gouv.fr">http://directe.gouv.fr</a> ; <a href="http://idf.directe.gouv.fr">http://idf.directe.gouv.fr</a> (Ile-de-France)

Contacts	Dans quelles circonstances ?	Téléphone
<b>SAMU</b>	<b>Urgences à caractère médical :</b> malaises, blessures, accidents du travail...	<b>15</b> (112 en Europe)
<b>Pompiers</b>	<b>Urgences de secours aux personnes :</b> incendies, accidents de la route, dégagements de gaz, personnes en péril, noyades, explosions...	<b>18</b> (112 en Europe)
<b>Police</b>	<b>Urgences sécuritaires :</b> accidents de la circulation routière, troubles à l'ordre public...	<b>17</b>

Urgences Spécialisées	Téléphone	Adresse
Centre Antipoison	<i>(en fonction de votre région)</i>	
SOS Œil	<i>(en fonction de votre région)</i>	
SOS Mains et membres supérieurs	<i>(en fonction de votre région)</i>	

## Notes Personnelles

---



---



---



---



---



---



CCHSCT   
cinema

**CMB**  
Santé au travail